★ Année 1949. — N° 118 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 24 Décembre 1949. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

## 1re LEGISLATURE

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 251e SÉANCE

### Séance du Vendredi 23 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer; Patinaud, Louis Marin, Pierre Montel, le président. — Adoption.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Avis défavorable sur une demande de discussion d'urgence.

4. — Divergence d'avis sur l'urgence d'une discussion.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

8. — Indemnité aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

9. — Comités d'entreprises. — Adoption sans débat, au scrutin, d'une proposition de loi.

10. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

*Art.* 1er (*suite*).

Art. 31 du code du travail (*suite*).

Amendement de M. Emile Hugues : MM. Emile Hugues, Gazier, Moisan, rapporteur; Patinaud, le président, Pierre André, Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale, Beugniez, président de la commission. — Rejet au scrutin.

MM. Patinaud, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Adoption du premier alinéa de l'article 1er du projet de loi.

Adoption, au scrutin, de l'article 31 du code du travail modifié.

Art. 31 *a*.

Premier amendement de MM. Pierre André et Joubert: MM. Pierre André, Patinaud, le rapporteur, Dumas, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Emiles Hugues. — Rejet au scrutin.

Deuxième amendement de MM. Pierre André et Joubert: MM. Pierre André, Poimbœuf. — Retrait.

Adoption de l'article 31 *a*.

Art. 31 *b*: adoption.

Art. 31 *c*: adoption.

Art. 31 *d*.

Amendement de M. Devinat: MM. Emile Hugues, Patinaud, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Deux amendements de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption des amendements modifiés.

Adoption de l'article 31 *d* modifié.

Art. 31 *e*.

Amendement de M. André Hugues : MM. André Hugues, Poimbœuf, le rapporteur, Gazier, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet.

Premier amendement de M. Degoutte: MM. Emile Hugues, le rapporteur, Poimbœuf, Patinaud, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Deuxième amendement de M. Degoutte: MM. Emile Hugues, Poimbœuf, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet.

Adoption de l'article 31 *e*.

Art. 31 *f*.

Amendement de M. de Sesmaisons: M. de Sesmaisons. — Report.

Amendement de M. Besset: MM. Besset, Pierre André. — Réservé.

Amendement de M. Pierre André: MM. Pierre André, Croizat, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Gazier. — Adoption au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

12. — Renvoi pour avis.

13. — Dépôt d'un projet de loi et d'une lettre rectificative.

14. — Dépôt de propositions de loi.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Dépôt d'un avis du Conseil économique.

17. — Dépôt d'un avis de l'Assemblée de l'Union française.

18. — Ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT,**
**vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

**M. Jean Letourneau,** *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le procès-verbal.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, j'ai pris connaissance avec beaucoup d'émotion des paroles que M. Arthaud a cru devoir prononcer hier, au cours du débat budgétaire.

Je ne saurais protester avec trop d'indignation contre des propos semblables, qui sont un véritable appel à la désertion. Une pareille attitude, je crois, n'avait pas encore déshonoré la tribune française.

Je m'élève, au nom du Gouvernement tout entier, contre des allégations qui tendaient à déshonorer nos troupes, lesquelles ne sauraient être atteintes, d'ailleurs, par de telles attaques.

Je crois que l'immense majorité de l'Assemblée, qui a le sens de l'intérêt national et de l'honneur de la patrie, tiendra d'autant plus à s'associer ce soir au Gouvernement pour envoyer à des troupes qui se trouvent dans un pays lointain, non pas pour y défendre des intérêts égoïstes, mais pour y assurer la protection de peuples amis, le salut affectueux de la nation française.

A la veille des fêtes, que ces soldats passeront loin de leurs familles, tous se sentiront du moins entourés de l'affection de la France. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** Je rappelle, monsieur le ministre, que Mme la présidente de séance, dès hier, avait usé contre M. Arthaud des sanctions prévues par le règlement.

Les paroles contre lesquelles vous protestez avaient donc été relevées et la majorité de nos collègues ont pu ainsi s'associer, par avance, à votre protestation.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je tiens à remercier la présidence de l'attitude qu'elle a bien voulu prendre hier soir, dès que les paroles incriminées ont été prononcées.

**M. Marius Patinaud.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud.

**M. Marius Patinaud.** Je tiens à déclarer à M. le ministre que, ce qui déshonore actuellement le Parlement et le Gouvernement...

**M. Henri Mallez.** C'est vous!

**M. Marius Patinaud.** ... c'est la poursuite d'une guerre qui n'a rien de commun avec les intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre July.** Et c'est vous qui êtes juge de l'intérêt national!

**M. Marius Patinaud.** Ce qui déshonore le Parlement et le Gouvernement, c'est l'oubli que l'arme essentielle de la France est d'avoir appris la liberté au monde. Utiliser contre le peuple du Viet Nam des hommes qui ont notoirement servi dans les troupes allemandes, c'est déshonorer la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toute la population française... (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Bouxom.** A Moscou !

**M. Marius Patinaud.** ...veut en terminer immédiatement avec cette sale guerre, dans laquelle sont en cause les intérêts de la banque d'Indochine et non pas les intérêts de la France (*Interruptions à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche*), dans laquelle est en cause la défense des positions stratégiques...

**M. André Burlot.** De la Russie!

**M. Marius Patinaud.** ... de l'impérialisme américain, dans la perspective d'une prochaine guerre antisoviétique.

Il faut absolument, pour l'honneur et les intérêts de la France, en finir immédiatement avec cette sale guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Louis Marin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Marin, sur le procès-verbal.

**M. Louis Marin.** En consultant le compte rendu analytique de la précédente séance, à la page 39, je vois que nous devrions poursuivre, au cours des deux séances de cette nuit, la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Bien entendu, il était convenu qu'on intercalerait dans les débats le vote de confiance; mais on semble être allé beaucoup plus loin.

En fait, à l'ordre du jour des séances d'hier jeudi figurait bien en rang « possible » de discussion, d'abord le projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et, en second lieu, la discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes et à diverses impositions départementales et communales.

Cet ordre du jour était réfléchi car, si le premier de ces textes n'était pas voté par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République avant le 1er janvier, 40 p. 100 des impositions départementales et communales ne pourraient être mises en recouvrement. Il en résulterait une paralysie et une anarchie très dangereuses de nos finances locales.

C'est si vrai que les 25 présidents de conseils généraux qui siègent au Parlement, — qu'ont appuyés un certain nombre de maires de communes importantes — réunis cet après-midi, m'ont chargé de vous présenter l'observation suivante:

En consultant la page 43 du compte rendu analytique de la précédente séance, on constate qu'un changement pratiquement considérable est intervenu dans l'ordre du jour. Les deux projets dont je viens de parler sont renvoyés à un rang qui ne nous permettra plus de les examiner utilement avant le 1er janvier. A moins qu'on ne change l'ordre du jour, ce qu'il faut faire au plus tôt.

Et si, par hasard, il arrivait malheur, cette nuit, au Gouvernement, nous serions, sur le plan départemental et communal, dans une situation absolument inextricable.

Je supplie donc le Gouvernement, les commissions des finances et de l'intérieur, la présidence de l'Assemblée de vouloir bien obvier à des inconvénients qui seraient très graves, non seulement pour les finances départementales et communales, mais également pour nous, car ils détermineraient le mécontentement des conseillers municipaux et des conseillers généraux de la France entière. Et nous devrons redouter le jugement qu'ils porteraient sur nous car, depuis trois ans que nous sommes élus, nous n'avons pas encore assuré l'application de l'article de la Constitution qui nous charge formellement de donner aux communes et aux départements une plus grande indépendance et d'augmenter leurs ressources financières. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Marin, je vous signale que les deux projets dont vous venez de parler restent inscrits à leur rang à l'ordre du jour de nos travaux

Ils sont, bien entendu, primés par les deux projets qui bénéficient de l'urgence, le projet relatif aux conventions collectives, dont nous allons aborder l'examen, et le projet de loi de finances.

Mais vous pouvez constater, à la lecture du *Feuilleton* qui a été distribué, que l'ordre du jour de la séance de samedi comporte, en bonne place, la discussion du projet de loi relatif à la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes, conformément à l'ordre proposé par la conférence des présidents de mardi dernier.

**M. Louis Marin.** Cet ordre n'est pas tout à fait celui qu'avait proposé la conférence des présidents, monsieur le président.

Vous devez comprendre que l'ordre du jour qui nous est maintenant imposé ne nous permettra pas d'aboutir avant le 1er janvier si nous ne recourons pas à un moyen exceptionnel. Il faut donc que le Gouvernement, la présidence, les deux commissions intéressées et l'Assemblée elle-même recherchent et trouvent ce moyen: tous y sont également et fortement intéressés.

**M. le président.** Il appartiendra à la conférence des présidents, qui se réunira mardi prochain, de proposer — par le recours, éventuellement, à la procédure d'urgence — la méthode de travail qui permettra à l'Assemblée de liquider son ordre du jour avant le 1er janvier, conformément d'ailleurs au désir formulé par le Gouvernement devant la conférence des présidents de mardi dernier.

**M. Louis Marin.** Je demande au Gouvernement et aux deux commissions intéressées de ne pas attendre la conférence des présidents de mardi prochain, car il serait peut-être trop tard et, d'ailleurs, il est toujours inutile de perdre du temps. Quand on n'a plus que huit jours devant soi, il est bien dangereux de commencer par en perdre quatre.

**M. Pierre Montel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Montel, sur le procès-verbal.

**M. Pierre Montel.** Je remercie M. le ministre de la France d'outre-mer des paroles nécessaires qu'il a prononcées.

Sans vouloir passionner le débat, je demande simplement — je vous fais confiance, monsieur le président, pour user

des pouvoirs qui vous sont conférés — que les paroles auxquelles il a été fait allusion ne figurent pas au *Journal officiel*.

**M. Félix Garcia.** Vous avez peur de la vérité! (*Vives protestations au centre et à droite.*)

**M. Pierre Montel.** Seuls quelques aveugles sont trompés par votre vérité, et ils sont de moins en moins nombreux.

**M. Marius Patinaud.** Cette vérité, les dockers de Marseille sont en train d'en tenir compte !

**M. Pierre Montel.** Voyez le nombre des lecteurs de *l'Humanité!* (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Gabriel Roucaute.** Vous prenez vos désirs pour des réalités.

**M. Fernand Bouxom.** Parlez-nous du développement du titisme dans vos rangs! (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bayrou une demande d'interpellation sur les incidents survenus en Afrique équatoriale française à l'occasion du voyage de certains conseillers de l'Union française qui, voyageant aux frais de la République, ne s'en sont pas moins livrés, en liaison avec les représentants locaux du R. D. A., à une propagande pernicieuse qui a eu pour effet de troubler l'ordre public.

J'ai reçu de M. Cadi Abdelkader une demande d'interpellation sur les mesures immédiates que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'écoulement urgent de la récolte de dattes algériennes vers la métropole et les marchés étrangers, mesures appelées à sauver de la ruine totale les producteurs, les commerçants et les populations musulmanes du Sud algérien.

J'ai reçu de M. Cadi Abdelkader une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la parité absolue entre les prix des orges algériennes et métropolitaines en faisant respecter la légalité en la matière et en versant aux agriculteurs algériens producteurs d'orge les ristournes auxquelles ils ont droit.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

## AVIS DEFAVORABLE SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

**M. le président.** Dans la séance du 19 décembre 1949, la commission de la justice et de législation a demandé la discussion d'urgence de son rapport (n° 8658) sur: I. Les propositions de loi de MM. Joseph Denais, Citerne, René Pleven, Louis Rollin, Mme Francine Lefebvre et M. Ramarony; II. La proposition de résolution de M. Citerne, relatives aux ventes aux d'immeubles par appartements.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'ajourd'hui.

— 4 —

## DIVERGENCE D'AVIS SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

**M. le président.** Dans la séance du 19 décembre 1949 ont été déposées, avec demande de discussion d'urgence:

1° La proposition de résolution de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels pour aider l'Algérie à réparer les dommages subis par le littoral oranais et le port d'Arzew en particulier, à la suite du raz de marée du 13 décembre 1949;

2° La proposition de résolution de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à allouer un premier secours de 300 millions aux victimes du raz de marée qui, les 12 et 13 décembre 1949, a ravagé les côtes d'Oranie;

3° La proposition de résolution de M. Jeanmot, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une contribution de 50 millions à titre de secours immédiat pour les victimes du raz de marée des 12 et 13 décembre 1949 en Algérie.

La commission des finances a accepté l'urgence pour ces trois propositions.

M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée aux auteurs des demandes d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DUNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Thamier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer avant le 1er janvier 1951 l'intégralité du reclassement de la fonction enseignante, à améliorer le reclassement pour certaines catégories et à poursuivre, sans abattement, les versements d'attente.

La proposition sera imprimée sous le n° 8832, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration.

La proposition sera imprimée sous le n° 8825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

## RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Mudry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la percée d'un tunnel routier sous le Fréjus afin d'assurer une liaison routière rapide France - Italie (n°s 7970-8649).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

## INDEMNITE AUX PRESTATAIRES DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DES MINEURS

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: I. — De la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs; II. — De la proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les prestataires de la caisse autonome des mines, en attendant le vote de l'augmentation de 25 p. 100 des retraites, une prime de vie chère de 3.000 francs payable le 1er décembre et renouvelable (n°s 8408-8360-8709).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — A titre exceptionnel, il est attribué aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines désignés ci-après et dont les droits sont antérieurs au 1er décembre 1949:

« 1° Une indemnité de 3.000 francs aux pensionnés de vieillesse justifiant d'un minimum de vingt ans de services miniers et aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale;

« 2° Une indemnité de 2.000 francs aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse pour quinze à dix-neuf ans de services;

« 3° Une indemnité de 1.500 francs aux veuves pensionnées pour vingt années au moins de services;

« 4° Une indemnité de 1.000 francs aux veuves pensionnées pour quinze à dix-neuf ans de services, aux orphelins, aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité professionnelle;

« 5° Une indemnité de 500 francs aux veuves pensionnées pour trois à quatorze ans de services ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ces diverses indemnités, à la charge de la caisse autonome nationale, seront payées à l'expiration du délai de trois semaines qui suivra la promulgation de la présente loi ». — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

## COMITES D'ENTREPRISES

### Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (n°s 1214-2116-7421-8479).

**M. Emile Hugues.** Puis-je faire opposition, monsieur le président ?

**M. le président.** Monsieur Hugues, le vote sans débat de cette affaire étant inscrit pour la seconde fois à l'ordre du jour, une opposition, pour être valable, devrait, conformément à l'article 38, deuxième alinéa, du règlement, être appuyée de cinquante signatures.

**M. Emile Hugues.** Alors, je demande le scrutin.

**M. le président.** Votre demande de scrutin portera sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — Dans l'article 1er de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, les mots « employant habituellement au moins cinquante salariés » sont remplacés par: « employant au moins cinquante salariés au 16 mai 1946 ou postérieurement à cette date ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er de l'ordonnance susvisée l'alinéa suivant:

« Dans les entreprises ayant subi depuis le 16 mai 1946 une réduction importante et durable de personnel qui porte l'effectif au dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra autoriser la suppression du comité d'entreprise, après avis des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 573 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 447 |
| Contre | 126 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

## CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

### Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (n°s 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances; Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Acte est donné de cette communication.

[*Article 1er* (suite).]

**M. le président.** Dans sa deuxième séance du 20 décembre, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 31 présenté par M. Emile Hugues au texte proposé, dans l'article 1er, pour l'article 31 du livre Ier du code du travail.

Je rappelle les termes du premier alinéa de l'article 1er et du texte proposé pour l'article 31 du livre Ier du code du travail.

TITRE Ier

### Des conventions collectives.

« Art. 1er. — Les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 relatives aux conventions collectives du travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE IV *bis*

*De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.*

« *Art.* 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous.

« Les dispositions de la section IV ci-dessous s'appliquent également aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques. »

L'amendement de M. Hugues est ainsi conçu:

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31, du livre Ier du code du travail, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les modalités d'application suivant lesquelles ces dispositions seront applicables aux offices publics et ministériels seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** L'amendement que j'ai l'honneur de défendre reprend, mot pour mot, les termes du premier texte gouvernemental.

Il s'agit de professions dont les employés en majorité, principalement en province, ne sont pas syndiqués. Il semble difficile d'établir une convention collective entre une majorité d'employés non syndiqués et un patronat qui, lui, est organisé.

Les professions en question sont d'une nature très particulière. En effet, les titulaires d'offices publics et ministériels participent à l'œuvre de justice; on peut dire qu'eux-mêmes et leurs employés sont des auxiliaires de justice.

Je ne veux pas discuter ici le fait de savoir s'ils sont des fonctionnaires. Les auteurs en discutent et certains répondent par l'affirmative.

Il n'en reste pas moins que l'accès à ces professions doit parfois être réglementé et que leur réglementation ne doit pas échapper à l'attention de la chancellerie. C'est pourquoi il me semble normal de donner un droit de contrôle à la chancellerie sur les conventions à établir et de lui permettre d'en tracer le cadre.

D'autre part, les tarifs de ces professions ne sont pas librement fixés. Ils sont soumis à la chancellerie. Il semble donc normal que celle-ci, du fait même qu'elle est

maîtresse des tarifs, détienne également une sorte de pouvoir de tutelle sur les conventions.

D'autre part, les dispositions prises par la chancellerie doivent intervenir dans l'intérêt des employés eux-mêmes auxquels je tiens ici à rendre hommage, car chacun sait le dévouement qu'ils apportent à la bonne marche des offices ministériels et l'esprit de solidarité qui existe entre le patronat et les employés dans cette profession.

Si vous soumettez ces conventions collectives au contrôle de la chancellerie, qui connaît les possibilités des offices ministériels, les besoins des employés, leurs droits seront certainement sauvegardés. J'ai le sentiment que la chancellerie se montrerait un tuteur diligent et avisé des intérêts de ces auxiliaires de justice.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. J'espère que, cette fois, le Gouvernement voudra bien reconnaître son enfant et approuver ce texte, qui reprend mot pour mot, sur ce point, le texte du projet de loi qui avait été signé de M. le ministre du travail. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gazier.

**M. Albert Gazier.** Le groupe socialiste s'oppose à l'amendement de M. Hugues, restant ainsi fidèle à une attitude fixée depuis longtemps.

En effet, au mois de mars 1949, nous avons pris l'initiative de déposer une proposition de loi tendant à appliquer la législation sur les conventions collectives aux offices publics et ministériels, proposition dont le vote avait été inscrit sans débat à l'ordre du jour, mais qui avait fait l'objet d'une opposition de la part de M. Hugues.

Je reprendrai brièvement les arguments que notre collègue vient d'énoncer.

Les notaires, dit-il, ne sont pas maîtres de leurs tarifs.

Mais il existe d'autres professions où les tarifs et les prix ne sont pas libres.

Pour la raison que le prix du pain est taxé, les conventions collectives ne doivent-elles pas s'appliquer dans les boulangeries ? Si l'on me permet une comparaison avec des professions moins éloignées que la boulangerie de celle du notariat, je ferai remarquer que les tarifs des agents de change, eux aussi, sont fixés. Or, personne n'a proposé, jusqu'à présent, d'exclure leur personnel du champ d'application des conventions collectives.

Quant au droit de contrôle de la chancellerie sur ces conventions, je fais observer qu'aucun département ministériel n'exercera ce contrôle, pour la simple raison que les conventions collectives sont signées dans l'entière liberté des parties en cause.

J'en viens maintenant au dernier argument, à savoir que les employés du notariat et autres professions connexes seraient syndiqués en petit nombre.

Je signale simplement qu'il existe une fédération nationale des employés et clercs de notaire...

**M. Jean Masson.** Il n'y a pas longtemps.

**M. Albert Gazier.** ...que cette fédération a quatre-vingts syndicats et qu'elle groupe actuellement 8.000 adhérents.

Vous me direz que ces chiffres sont difficiles à contrôler. Je reconnais que tout chiffre de cet ordre ne peut avoir qu'une simple valeur d'indication. Mais, ce qui est facilement contrôlable, c'est que, lors des dernières élections, qui ont eu lieu sur le plan national, pour la désignation des membres employés de la commission mixte du notariat, les listes patronnées par cette fédération ont obtenu 87,5 p. 100 des voix, ce qui montre le caractère nettement représentatif de l'organisation syndicale de ces personnels.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Hugues et de suivre la commission du travail. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edouard Moisan,** *rapporteur.* M. Gazier a singulièrement facilité la tâche de votre rapporteur. En effet, il a répondu point par point à l'argumentation de M. Hugues. Je me bornerai donc à ajouter quelques brèves observations.

Il est facile de prétendre que, dans les professions en cause, les syndiqués sont peu nombreux.

Le fait n'aurait rien de surprenant.

**M. Albert Gazier.** Ce n'est d'ailleurs pas exact.

**M. le rapporteur.** Car les ordonnances de 1945 ont eu pour conséquence de confier aux comités mixtes des attributions qui doivent normalement, en vertu de la loi de 1884, revenir aux syndicats professionnels.

Quant aux tarifs, je prends un exemple.

Supposons que, pour des raisons très particulières, le coût de la vie augmente brusquement de 50 p. 100.

**M. Pierre André.** Je demande la parole.

**M. rapporteur.** Les tarifs étant fixés, il faudra attendre que la chancellerie veuille bien les reviser.

Elle devra y procéder dans un délai très bref et lorsqu'une convention collective aura été conclue, il lui appartiendra d'établir ces tarifs en fonction des nouvelles conditions de travail déterminées par les commissions mixtes, en application de la loi en discussion.

Il n'y a donc aucune raison d'exclure de notre législation les salariés des offices publics et ministériels qui ne doivent pas être des salariés mineurs. (*Applaudissements sur divers bancs au centre. — Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Je donne d'abord la parole à M. Hugues. Je la donnerai ensuite à M. André pour répondre à la commission.

**M. Emile Hugues.** Je répondrai en quelques mots à M. Gazier et à M. le rapporteur.

Tout d'abord, il ne s'agit pas uniquement du personnel notarial; il s'agit du personnel de tous les offices ministériels, avoués, huissiers, agréés près des tribunaux de commerce. Je n'ai jamais dit qu'il y avait une liaison absolue entre l'augmentation des tarifs et l'accroissement du salaire des employés.

Ces deux questions peuvent être liées sans que, pour autant — le fait s'est déjà produit — les salaires du personnel s'étant accrus, les tarifs aient été augmentés.

Il y a eu à ce sujet des discussions au sein des commissions mixtes. Personne, jusqu'à présent, n'a répondu à mon argumentation.

Il s'agit, je le répète, de professions d'une nature toute particulière et il serait bon que la chancellerie exerce un contrôle sur les conventions, ne serait-ce que pour l'accès à la profession de certaines personnes.

C'est surtout sur cet argument que je me fonde et non pas sur des questions de tarifs ou de salaires, car ces dernières ont toujours été réglées entre les patrons et les employés, au sein des commissions mixtes.

**M. Marius Patinaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud.

**M. Marius Patinaud.** Monsieur le président, nous avions décidé, pour cette discussion, de nous en tenir strictement à l'application du règlement avec le souci d'aller vite.

L'article 71 dispose que « sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire ».

De la sorte, M. Hugues venant de répondre à la commission, la parole ne peut pas être donnée à M. Pierre André. (*Rires à droite.*)

Je précise que mon argumentation ne vise pas personnellement M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Bien sûr!

**M. Marius Patinaud.** Mais nous avons l'expérience des précédents débats où la volonté d'une partie de nos collègues a été de tout faire pour retarder la discussion, voire pour la saboter, et c'est le cas de M. André. (*Nouveaux rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande donc l'application intégrale du règlement en ce qui concerne la discussion des amendements.

**M. le président.** Monsieur Patinaud, j'ai l'habitude — et je crois que l'Assemblée en a été souvent témoin — d'appliquer exactement le règlement.

Mais — et je pourrais m'appuyer sur les procès-verbaux de nombreux débats pour le prouver — il ne ressort pas du règlement que l'auteur d'un amendement n'a droit qu'une fois à la parole.

Un élément, cependant, est à retenir dans le débat actuel, c'est qu'il est organisé et que, de ce fait, pour exposer sa thèse, l'orateur ne dispose que de cinq minutes.

Je suis donc parfaitement fondé à donner la parole à M. André, qui l'avait demandée pour répondre à la commission.

Je suis sûr qu'il se pliera aux exigences du règlement et sera très bref.

La parole est donc à M. André pour une brève observation.

**M. Pierre André.** Mes chers collègues, les observations présentées, tant par M. Gazier que par M. le rapporteur, en réponse à l'argumentation de M. Hugues, laissent entendre que l'amendement présenté par M. Hugues vise à exclure de la législation sur les conventions collectives les employés des offices publics et ministériels.

Ce n'est pas du tout la question.

M. Hugues a proposé un amendement qui reprend le texte gouvernemental et je m'étonne, d'ailleurs, en passant — encore qu'il ne faille pas préjuger de l'avenir — du silence observé par le Gouvernement.

Mais je suis persuadé qu'il fera connaître son opinion.

**M. Pierre Ségelle,** *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Bien sûr!

**M. Pierre André.** Que dit M. Hugues? Ceci: Les conventions collectives seront applicables aux employés des offices publics et ministériels, mais « les modalités d'application suivant lesquelles ces dispositions seront applicables aux offices publics et ministériels seront fixées par un règlement d'administration publique ».

C'est tout.

Il n'exclut pas les employés des offices publics et ministériels; au contraire, il désire qu'ils soient couverts par la convention collective, qu'ils aient la possibilité d'en conclure.

Il demande simplement, puisque ces agents dépendent étroitement de la chancellerie, que les modalités d'application, et pas autre chose, soient fixées par un règlement d'administration publique.

On ne vous demande pas de ne pas leur appliquer les conventions collectives!

C'est pourquoi je me permets d'attirer l'attention de nos collègues sur le scrutin qui va avoir lieu.

J'ajoute que si le Gouvernement avait proposé cette disposition, c'est qu'il avait ses raisons. Elles ont été amplement développées par M. Hugues.

Encore une fois, je n'insiste pas. En votant cet amendement, vous n'excluez pas les employés des offices publics et ministériels des conventions collectives. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. Alfred Costes.** On leur passe simplement un carcan.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement n'a jamais entendu exclure des conventions collectives des catégories importantes de travailleurs.

Comme l'a rappelé M. Pierre André, il s'est borné, pour un certain nombre de catégories ayant une situation spéciale, à subordonner le bénéfice des conventions collectives à la publication d'un règlement d'administration publique.

Il est certain que la liberté des salaires doit être rétablie quand la liberté des prix l'est elle-même.

Dans le domaine en cause, il y a restriction de la liberté des prix, ce qui justifie, je ne dis pas l'exclusion de ces catégories des conventions collectives, mais certaines dispositions réglementaires permettant de prévoir, dans le détail, leur inclusion.

C'est donc pour cette raison que le Gouvernement avait proposé:

« Les modalités suivantes lesquelles, etc... seront fixées par règlement d'administration publique. »

C'est bien le texte exact du Gouvernement — je reconnais mes enfants — qui est repris par l'amendement de M. Hugues.

Je dois dire que j'ai reçu de très nombreuses protestations des syndicats d'employés des offices publics et ministériels. Ceux-ci demandent, en général, l'inclusion immédiate de ces personnels dans la législation sur les conventions collectives.

J'ai reçu d'autres lettres qui protestent contre cette inclusion.

Dans ces conditions, le Gouvernement qui avait prévu, à juste raison, un règlement d'administration publique pour régler ce problème, est obligé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée: Oui ou non, devons-nous faire bénéficier d'emblée des conventions collectives les employés des offices publics et ministériels ou ne le prévoir qu'après règlement d'administration publique?

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud pour répondre au Gouvernement.

**M. Marius Patinaud.** La réponse de M. le ministre du travail s'apparente — il ne m'en voudra pas de faire cette comparaison — à celle d'un Normand.

En effet, d'une part, il reconnaît que son texte a mécontenté une très grande partie des travailleurs des offices publics et ministériels et, d'autre part, il laisse à l'Assemblée le soin de juger.

Cependant, la réponse de M. le ministre montre à M. Hugues qu'il se trompe lorsqu'il prétend que ces travailleurs ne sont pas organisés.

Voilà ma première remarque.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Les lettres que j'ai reçues sont, dans bien des cas, des protestations individuelles!

**M. Marius Patinaud.** En second lieu, tous nos collègues qui combattent l'extension des conventions collectives aux masses les plus larges des travailleurs veulent s'en remettre à un règlement d'administration publique.

Ils rendent ainsi un hommage au caractère réactionnaire dont le Gouvernement avait marqué son projet.

Ils affirment ainsi leur confiance au Gouvernement qui, jusqu'à maintenant, dans tous les cas, a manqué aux engagements qu'il avait pris de fixer, par règlement d'administration publique, l'application d'une loi. (*Interruptions au centre.*)

J'entends des protestations.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Mais non, nous ne protestons même plus. Nous sommes habitués!

**M. Marius Patinaud.** Je ne citerai qu'un exemple entre beaucoup: le 1er novembre, le Gouvernement devait déposer un projet de loi sur l'allocation aux économiquement faibles.

**M. Pierre André.** Ce n'est pas le sujet.

**M. Marius Patinaud.** Il a fallu qu'une initiative parlementaire, il y a seulement quelques jours, pallie la carence du Gouvernement.

Par conséquent, je mets en garde nos collègues contre la tendance, dont certains font montre, de s'en remettre, pour régler ces questions de conventions collectives, à la seule bonne volonté du Gouvernement.

L'avertissement que nous donne son texte nous autorise à combattre toutes ses propositions, car ce projet de loi, selon l'avis de toutes les organisations syndicales, est un modèle de texte ultra-réactionnaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je ne peux laisser dire que le Gouvernement n'a pas déposé son texte en temps voulu pour le renouvellement de l'allocation temporaire et le vote des mesures qui doivent pourvoir à son remplacement.

M. Patinaud est de mauvaise fois et il le sait bien.

Ce texte a été distribué le jour même où s'est ouverte, par hasard (*Sourires*), la discussion d'une proposition de loi, dont, pour une fois d'ailleurs, les communistes n'étaient pas les auteurs.

**M. Marius Patinaud.** Monsieur le ministre, vous ne manquez pas d'audace (*Exclamations*), mais la commission du travail, unanime, qualifiera votre déclaration, ce que je ne ferai pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre André.** La commission du travail n'est pas unanime du tout.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je veux répondre brièvement à M. Hugues et à M. Pierre André.

Ainsi que je l'ai souligné dernièrement, la loi est un cadre et qu'on est libre de contracter ou de ne pas contracter.

Par conséquent, si les officiers publics et ministériels sont d'accord pour conclure une convention collective, il n'y a aucune raison de la leur refuser.

**M. Pierre André.** L'amendement de M. Hugues ne la leur refuse pas!

**M. le rapporteur.** Monsieur André, je réponds à M. Hugues.

Cette convention ne doit pas contenir de dispositions contraires à la réglementation et à la législation en vigueur.

Si la chancellerie, ce qui me semble surprenant, croit devoir exercer un certain contrôle sur les conditions de travail des personnels des offices publics et ministériels, eh bien! que le Gouvernement dépose un projet de loi. Mais on ne doit pas différer plus longtemps l'application des conventions collectives à ces catégories et attendre qu'un règlement d'administration publique en précise les modalités d'application.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Je n'ai que quelques mots à dire. Je crois que l'Assemblée pourra se prononcer ensuite en toute clarté.

Il ne s'agit nullement d'exclure du bénéfice des conventions collectives les employés des offices ministériels, mais simplement d'attendre que la chancellerie publie un règlement d'administration publique — ce règlement a d'ailleurs été préparé — pour savoir dans quelles conditions les conventions collectives s'appliqueront aux offices ministériels.

Je suis, d'ailleurs, surpris qu'on n'ait pas fait état de l'avis de M. le garde des sceaux, dont j'aurais été heureux de connaître l'opinion sur ce sujet.

**M. Albert Gazier.** Ce serait, en effet, très intéressant.

**M. Louis Beugniez,** *président de la commission.* En tout cas, la commission repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. André.

**M. Pierre André.** Encore une fois, il ne s'agit pas d'exclure du bénéfice des conventions collectives les employés des offices publics et ministériels, mais de confier les modalités d'application de leur inclusion à un règlement d'administration publique.

On essaie de travestir l'amendement présenté par M. Hugues.

Je demande à mes collègues de réfléchir avant de déposer leur bulletin dans l'urne.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur: « Si la chancellerie croit devoir exercer un certain contrôle... ».

Mais il faut tout ignorer des règles qui régissent les notaires, les huissiers et les avoués pour ne pas savoir que la chancellerie a un droit de regard direct sur leur action.

C'est pourquoi je vous demande instamment d'adopter cet amendement qui ne refuse pas le bénéfice des conventions collectives aux personnels en cause.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission du travail.

**M. le président de la commission.** La commission du travail ne peut pas laisser dire que l'on travestit la pensée de notre collègue M. Hugues. Par 32 voix contre 10, elle a repoussé son amendement.

**M. Pierre André.** Cela ne signifie rien.

**M. le président de la commission.** Nous n'entendons pas que les employés des offices publics et ministériels soient régis, sur le plan des conditions de travail, par le garde des sceaux. Voilà ce que nous avons dit. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Quant à leurs rapports techniques avec les officiers ministériels qui les emploient, il va de soi que la réglementation édictée par M. le garde des sceaux demeure. Ce que nous voulons, c'est une convention collective librement débattue. Elle est demandée par tous ces personnels. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Hugues.

**M. Pierre André.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaire font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 605 |
| Majorité absolue | 303 |
| Pour l'adoption | 207 |
| Contre | 398 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Moussu avait déposé un amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe au texte proposé pour l'article 31.

**M. le président de la commission.** Un amendement n° 4 de M. Moussu ayant été précédemment repoussé par l'Assemblée, celui-ci, qui porte le n° 5, est devenu sans objet.

**M. Raymond Moussu.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Marius Patinaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud.

**M. Marius Patinaud.** Je voudrais demander une précision à M. le ministre du travail en ce qui concerne les salariés des professions libérales.

Ses services ont été interrogés aujourd'hui sur ce point. Leur opinion semble concorder avec la nôtre, c'est-à-dire que le texte que nous proposons s'applique à ces travailleurs. Mais j'aimerais entendre de M. le ministre lui-même une déclaration dans ce sens qui ferait foi puisqu'elle figurerait au compte rendu de nos délibérations.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le texte en discussion vise expressément les professions libérales.

Je ne vois pas pourquoi on exclurait les employés des professions libérales des conventions collectives. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er du projet de loi.

(*Le premier alinéa de l'article 1er, mis aux voix est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31, avec la modification qui résulte de l'amendement, précédemment adopté, de Mme Lefebvre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 528 |
| Majorité absolue | 265 |
| Pour l'adoption | 432 |
| Contre | 96 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail:

« SECTION I

« *De la nature et de la validité de la convention.*

« *Art.* 31 *a.* — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieur organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur; elles peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux travailleurs.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local. »

**MM. Pierre André et Joubert ont présenté** un amendement tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *a* du code du travail, après les mots: « d'une part une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs », à insérer les mots: « ou un groupe de travailleurs qui en exprimeraient le désir, à condition que ces travailleurs constituent une majorité dans l'entreprise qui les occupe ».

La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Mes chers collègues, cet article 31 *a* possède, à mes yeux, une importance extraordinaire.

Il dit, notamment, que « la convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement. »

Je propose d'insérer, après les mots: « d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs », les mots: « ou un groupe de travailleurs qui en exprimeraient le désir, à condition que ces travailleurs constituent une majorité dans l'entreprise qui les occupe ».

En déposant cet amendement, j'ai songé essentiellement aux innombrables petites entreprises de notre pays.

Lorsque l'on parle de l'ensemble des salariés et de l'ensemble des patrons qui se trouvent en face d'eux, on a trop tendance à croire qu'il y a en France une multitude de salariés et un tout petit nombre de patrons. Eh bien, ce n'est pas vrai. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il y a, en France, 12 millions de salariés. Il y en a, d'après les estimations les plus optimistes, à l'heure actuelle, environ 4 millions qui font partie d'organisations syndicales. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Au temps de la grande prospérité du syndicalisme, il y a un an et demi ou deux ans, on a compté jusqu'à 7 millions de salariés inscrits dans les organisations syndicales. Il en reste 4 millions aujourd'hui.

*A droite.* A peine!

**M. Pierre André.** Et il y a 12 millions de salariés.

En face de ces 12 millions de salariés — si je puis employer le langage de la lutte de classes chère à nos collègues d'extrême gauche — on trouve en France 7.850.000 patrons, c'est-à-dire des gens qui font l'échéance et qui occupent une, deux, trois ou quatre personnes.

J'en conclus que la masse des salariés en France n'est pas syndiquée, ce qui n'empêche pas ces salariés d'avoir le désir de conclure une convention avec leurs employeurs.

Je crois même que les conventions seront bien plus facilement appliquées dans l'artisanat, dans les petites entreprises, que dans les grosses entreprises.

Je voudrais que, dans toutes ces petites entreprises, que dans cet artisanat, il soit possible de faire des conventions sans que le patron et l'employé ou l'ouvrier aient l'obligation absolue de passer par l'intermédiaire d'une organisation syndicale.

Il ne faut pas non plus qu'un petit groupe de travailleurs dans une entreprise occupant, par exemple, quinze ouvriers impose sa loi à la majorité.

C'est pourquoi je fais la réserve suivante dans mon texte: « ...à condition

que ces travailleurs constituent une majorité dans l'entreprise qui les occupe. »

En effet, la loi de la majorité, c'est vraiment la loi républicaine. C'est en la suivant que l'on procède, quelquefois, aux élections. C'est, en tout, cas, la majorité de l'Assemblée qui vote les lois et la majorité du Congrès qui élit le Président de la République.

Je ne vois donc pas pourquoi cette loi de la majorité ne s'appliquerait pas aux petites entreprises.

J'ai l'impression que si vous acceptiez l'insertion des mots que je propose, aussitôt après la publication de la loi, des millions de contrats collectifs seraient souscrits à travers la France par cette immense armée des petits entrepreneurs et des artisans qui vivent tout près de leurs ouvriers et de leurs employés et qui sont disposés à codifier leurs rapports avec eux.

Si vous ne la votez pas, jamais aucune convention collective ne sera conclue par ces travailleurs. C'est leur cause que je plaide, la cause de la paix sociale opposée au principe de lutte des classes, cher je le répète, à ceux de nos collègues qui siègent de l'autre côté de cette Assemblée. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

**M. Marius Patinaud.** M. Pierre André a absolument raison, il s'agit d'une opposition de classes. M. Pierre André défend les employeurs; nous, nous défendons les employés.

**M. Pierre André.** Non, je défends l'accord des employeurs et des salariés. Ce n'est pas la même chose. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. André Tourné.** Vous les défendez avec une corde!

**M. Marius Patinaud.** Le texte proposé par M. Pierre-André vise non pas à améliorer les conditions de travail des salariés, mais à améliorer les conditions d'exploitation des salariés par leurs employeurs.

M. Pierre André nous propose un amendement qui, s'il était adopté, aboutirait à faire discuter par des « syndicats-maison » des conventions dont l'unique objet serait la défense des intérêts patronaux.

C'est précisément pourquoi nous avons tenu à ce que la loi précisât bien que seules les organisations syndicales représentatives seraient habilitées à discuter les conventions collectives.

**M. Joseph Dumas.** Il y a eu, avant la guerre, des « syndicats-maison » dits professionnels. Que sont-ils devenus ?

**M. Marius Patinaud.** C'étaient des syndicats fascistes appelés à l'époque « syndicats professionnels français ».

Je vous remercie de m'avoir permis d'apporter cette précision.

Nous ne voulons pas qu'on recommence à créer des syndicats-maison destinés tromper les travailleurs pour le plus grand bien de leurs exploiteurs.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de voter contre l'amendement de M. Pierre-André. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** J'ai l'impression que nous traitons d'un sujet qui intéresse la section II du texte: « Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension », alors que seule est en discussion pour le moment la section I: « De la nature et de la validité de la convention ».

Dans l'article 31 *a*, il n'est nullement question des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, et je considère que, de ce fait, tous les arguments mis en avant par M. Pierre André perdent singulièrement de leur valeur.

Il est loisible à un groupe de travailleurs, dans un établissement considéré, de former une organisation syndicale et, éventuellement, de contracter. Mais c'est là une toute autre question.

Quand nous arriverons à la section II du texte, monsieur André, vous pourrez faire valoir les mérites des syndicats-maison. Mais vous parlez avant l'heure.

J'ajoute que, lorsque vous dites: « De très nombreux travailleurs isolés n'auront pas de conventions collectives, il est bien regrettable qu'ils ne puissent pas conclure une convention directement avec leurs patrons », ces paroles vont singulièrement à l'encontre d'une thèse diamétralement opposée que vous avez soutenue aussi brillamment en ce qui concerne les gens de maisons. (*Rires et applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** J'ai l'impression que nous ne nous comprenons pas. (*Exclamations et rires au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Patinaud, comme M. le rapporteur et M. Dumas qui volait tout à l'heure au secours de M. Patinaud, me répondent: syndicats.

Je dis, moi, qu'il y a douze millions de salariés en France, dont quatre millions seulement sont syndiqués. Huit millions de ces salariés se moquent des syndicats et ne veulent pas y entrer parce qu'ils ne veulent pas faire de politique par leur intermédiaire.

C'est en faveur de ces huit millions de salariés que j'interviens. (*Exclamations au centre et à l'extrême gauche.*)

**M. Alfred Coste-Floret.** En faveur de l'anarchie!

**M. Alfred Costes.** Monsieur Pierrre André, vous intervenez en faveur des patrons. Ce n'est pas la peine de vous munir d'un paravent, tout le monde a compris.

**M. Joseph Dumas.** Monsieur Pierre André, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Pierre André.** Volontiers.

**M. Joseph Dumas.** Il est un argument auquel vous serez sensible. Avant la guerre, c'est un fait, de 1936 à 1938, nous avons connu l'éclosion de syndicats-maison et indépendants. Vous savez ce que cela a donné: C'est grâce à ces syndicats-maison et indépendants que nous avons connu la charte du travail, à laquelle les autres centrales syndicales, les seules représentatives, ont refusé de participer, ne voulant pas faire le jeu de Vichy.

Le Gouvernement de Vichy n'a trouvé que ces syndicats pour faire la charte du travail.

**M. Henri Bergasse.** Ne faites donc pas de propagande électorale ici!

**M. Pierre André.** Le malentendu continue. (*Rires et exclamations au centre.*)

Je répète à M. Dumas que je ne tiens pas du tout à ce que les huit millions de salariés français qui n'ont pas une carte de syndicaliste dans leur poche, soient dans l'obligation d'en acquérir une pour pouvoir passer des conventions collectives avec leurs patrons.

Qu'est-ce qu'une convention collective? C'est un accord librement consenti entre l'employeur et les salariés.

D'après le projet de loi que vous nous présentez, cet accord ne peut être conclu qu'à la condition de passer par l'intermédiaire, obligatoire, d'organisations syndicales.

Je vous dis, moi, que les organisations syndicales, patronales et ouvrières, ne groupent la majorité ni des patrons, ni des ouvriers.

Je voudrais que, dans la loi sur les conventions collectives, vous disiez: « Même si vous n'êtes pas syndiqués, vous avez la faculté de conclure une convention collective entre employeur et employés. Je ne me préoccupe pas de savoir si vous êtes syndiqués ou non. »

Je répète qu'il y a en France quatre millions de syndiqués sur 12 millions de salariés, et 7.800.000 patrons. Si vous adoptez ce projet de loi sans modification, je suis persuadé que les conventions collectives, qui constituent un accord, n'interviendront qu'entre une minorité de salariés et d'employeurs.

Par opposition à la lutte des classes, je voudrais essayer d'établir dans ce pays le climat de paix sociale que vous souhaitez tous, j'ai entendu M. Dumas l'affirmer il y a trois jours. Pour ce faire, il faut que vous donniez à tous ceux qui le désirent, qu'ils soient syndiqués ou non, la possibilité de conclure des conventions collectives librement débatues avec leurs employeurs.

C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je n'ai pas parfaitement compris les chiffres qu'a cités M. Pierre André. Si l'on multiplie le nombre de patrons qu'il a indiqués par le nombre de leurs employés, on obtient un nombre de salariés beaucoup plus élevé que celui qu'il a mentionné. (*Rires à gauche, à l'extrême gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

**M. Pierre André.** Evidemment, car il existe des patrons qui n'ont pas d'employés! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Ces patrons-là ne concluront pas de convention collective.

**M. Maurice Guérin.** Avec qui donc un patron qui n'a pas d'employé conclura-t-il une convention collective ?

**M. Paul Coste-Floret.** Comment M. Pierre André définit-il le patron ?

**M. Pierre André.** Me permettez-vous, monsieur le ministre, une précision ?

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je vous en prie.

**M. Pierre André.** Etre un patron ne signifie pas forcément que l'on a du personnel à son service. (*Interruptions à l'extrême gauche et au centre.*)

**M. Alfred Costes.** Ce patron-là ne conclut pas de convention collective.

**M. Pierre André.** Le patron, c'est celui qui est responsable de l'affaire et il peut être seul. C'est celui qui assure l'échéance et qui paye l'impôt en qualité de chef d'entreprise.

**M. Alfred Costes.** Comment agira un patron sans personnel ? Devra-t-il passer une convention collective avec lui-même ? Vous ne connaissez pas grand'chose en matière de conventions collectives.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Franchement, je continue à ne pas découvrir de logique dans les propos de M. Pierre André, car il tombe sous le sens qu'un patron qui n'a pas d'employé ne passera pas de conventions collectives. De tous côtés on vient de vous le dire, monsieur Pierre André.

**M. Pierre André.** Je n'ai pas dit ce que vous me faites dire.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Vous avez d'autre part soulevé des objections en ce qui concerne le caractère représentatif des organisations syndicales. On vient également, de divers côtés de l'Assemblée, de vous rappeler ce qu'il faut entendre par syndicat représentatif.

Ce serait presque défendre l'anarchie que de reconnaître de petits groupes isolés, qui pourraient être des syndicats-maisons, ne représentant, au fond, pas grand chose et qui, de très bonne foi, pour reprendre les termes de votre amendement, pourraient ne pas avoir à exprimer de désirs très nets ou n'exprimer que des désirs qui seraient influencés.

Je suis personnellement un peu sceptique quant à l'efficacité de l'action de ces petits groupes. Il y en aura sûrement, mais ils n'auront qu'à se mettre à l'abri d'une convention étendue. Dans ces conditions, même n'appartenant pas à un syndicat, ils seront tout de même couverts par la représentativité normale des grands syndicats.

Pour une fois, je viens donc défendre le texte de la commission. Je ne reprendrai pas les arguments extrêmement pertinents que vient de présenter son rapporteur. Celui-ci vient de vous faire observer, monsieur Pierre André, que de toutes façons les considérations que vous avez développées ne concernent pas le texte que nous examinons en ce moment. Je me range, sur ce point, à l'avis de la commission du travail.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Monsieur le ministre, voulez-vous répondre à la simple question suivante ?

Dans une entreprise occupant quinze employés et ouvriers le texte de la commission permet-il à ces quinze employés et ouvriers, s'ils ne sont pas syndiqués, de conclure avec leur patron une convention collective ?

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Il est bien probable que ces quinze ouvriers et employés, isolés face à leur patron, suivront l'avis de ce dernier. C'est précisément cela qu'on appelle un syndicat-maison. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si, au contraire, ces ouvriers et employés sont soumis à une convention étendue, eh! bien, même sans être syndiqués — on peut le leur reprocher, l'admettre ou les en féliciter, cela dépend des opinions — ils seront tout de même couverts par l'autorité des syndicats représentatifs.

Ne laissez donc pas des travailleurs isolés en face de leur patron; ce serait la lutte du pot de terre contre le pot de fer.

*Voix nombreuses à droite.* Et la liberté ?

**M. Pierre André.** Ne les forcez pas à adhérer à un syndicat obligatoire.

**M. Henry Bergasse.** Que faites-vous de la liberté ? Voulez-vous condamner ces travailleurs au syndicat forcé ?

**M. Fernand Bouxom.** Vous, monsieur Pierre André, vous êtes partisan de la faiblesse obligatoire.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Il est plus raisonnable de laisser ces travailleurs isolés bénéficier de la convention collective conclue par le syndicat le plus représentatif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Pour qu'un groupe puisse contracter valablement et engager ses membres, il est absolument nécessaire qu'il soit organisé soit sous la forme d'un syndicat professionnel, soit sous la forme d'une association régie par la loi de 1901.

Monsieur Pierre André, rien dans le texte présenté par la commission pour l'article 31 *a* n'interdit aux quinze salariés dont vous parlez, s'ils décident de se constituer en association régie par la loi de 1901 et ayant pour but la défense de leurs intérêts professionnels, de conclure une convention avec leur patron.

Mais si une convention locale ou une convention régionale conclue dans les conditions prévues à la section II du titre I du projet de loi est ensuite étendue, il est évident que les dispositions de la convention en question deviendront caduques. C'est la convention collective étendue qui a force de loi (*Exclamations à droite.*)

**M. Auguste Joubert.** Alors, ce n'est pas la liberté.

**M. le rapporteur.** C'est pourquoi j'indique à M. Pierre André qu'en toute hypothèse son amendement n'a pas sa place à la section I.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Monsieur le rapporteur, vous venez au contraire de faire la démonstration que mon amendement est parfaitement à sa place.

Je demande la faculté pour ces quinze salariés de conclure librement, avec leur employeur, telle convention qui leur plaît.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je dis que ces salariés ne sont pas libres.

**M. Pierre André.** Ils pourront, dites-vous, constituer une association et conclure une convention. Mais si, à un autre échelon, local, départemental ou national, on conclut une autre convention, on la leur imposera...

**M. Paul Coste-Floret.** Ce sera leur intérêt.

**M. Pierre André.** ... sans se préoccuper de leurs véritables intérêts dans la marche de l'affaire.

Vous allez donc imposer une convention départementale ou nationale à cette entreprise, et cela malgré elle, peut-être même malgré l'avis des ouvriers.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Quand ces ouvriers seront inclus dans une convention étendue, ils ne manqueront pas de dire à leur patron: « Nous n'y sommes pour rien! » Mais ils seront contents tout de même.

**M. Pierre André.** Et si l'entreprise ferme parce que la convention est inapplicable pour elle, que feront-ils ?

Seront-ils réduits au chômage ?

Est-ce vous qui en prendrez la charge ?

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** C'est tout le problème de la liberté des salaires!

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pierre André.

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous savez bien, mon cher collègue, que je ne peux vous donner la parole, puisque les explications de vote sur un amendement ne sont pas admises.

**M. Pierre André.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Elles ne sont pas davantages admises lorsque le scrutin est demandé.

Je puis toutefois, monsieur Hugues, si vous le désirez, vous donner la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. Emile Hugues.** Je voulais simplement exposer un souci d'ordre juridique.

Dans le texte de l'article 31 *a* il est question de « groupements et d'organisations syndicales ». Or, M. Pierre André emploie dans son amendement l'expression : « groupe de travailleurs. »

Ne pourrait-il, pour établir une concordance entre tous les termes de l'article 31 *a*, substituer au mot « groupe » le mot « groupement » ?

**M. Pierre André.** J'accepte la modification proposée par M. Hugues.

**M. le président.** M. Pierre André remplace donc dans son amendement le mot « groupe » par le mot « groupement ».

Je mets aux voix cet amendement ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 605 |
| Majorité absolue | 303 |
| Pour l'adoption | 150 |
| Contre | 455 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *a* du code du travail, à remplacer les mots: « elles peuvent stipuler des dispositions », par les mots: « mais elles peuvent consacrer des dispositions existantes ».

La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Je me suis expliqué sur cet amendement devant la commission du travail. Pour ne pas retarder le travail de l'Assemblée, je ne reviendrai pas sur ces explications.

La commission du travail ne m'a pas suivi. Je maintiens tout de même mon amendement et je demande le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Poimbœuf.

**M. Marcel Poimbœuf.** Je me prononcerai contre cet amendement, quoique je sois un peu gêné pour opposer mon argumentation à celle de M. Pierre André, puisque notre collègue n'a pas cru devoir répéter, en séance publique, les explications qu'il a données à la commission du travail.

Que propose la commission à l'article 31 *a*, deuxième aliéna ?

« Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur; elles peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux travailleurs ».

Ce sont ces derniers mots qui font l'objet de l'amendement.

M. Pierre André propose de remplacer un membre de phrase qui permet la conclusion de dispositions plus favorables aux travailleurs, par un autre membre de phrase qui, au contraire, consacre les situations existantes.

Personne, j'en suis sûr, dans cette Assemblée, ne s'oppose à la consécration d'avantages existants que, certainement, au surplus, aucune convention collective ne voudra supprimer. C'est, en fait, quelque chose qui va sans dire, et c'est pourquoi il me semble qu'au moins sur ce plan l'amendement de M. Pierre André est sans objet.

Mais il convient de souligner que l'amendement de M. Pierre André peut avoir des conséquences dangereuses, car si l'on supprime le membre de phrase visé par lui, certains employeurs, par une interprétation trop littérale des dispositions que nous votons, pourront se croire fondés à prétendre qu'en aucun cas il n'est admissible d'aller au delà de ce qui est prévu par la loi. Ils pourront, en conséquence, affirmer que les contractants sont tenus de se mouvoir dans le cadre strict des dispositions légales, tandis que les mots que M. Pierre André nous demande de supprimer permettent expressément aux travailleurs d'obtenir des dispositions plus favorables.

C'est pourquoi, évoquant mon expérience de praticien du syndicalisme, je demande à M. Pierre André, soit de bien vouloir retirer son amendement, soit de nous montrer le danger qu'il croit discerner dans la disposition qu'il nous demande de supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** J'accepte de retirer mon amendement, mais je prie M. Poimbœuf de se reporter à l'exposé des motifs de mon amendement. Il y trouvera l'explication de ma préférence pour le mot « consacrer » au lieu du mot « stipuler ».

Je déclare, en effet: « ... Dans la mesure où un texte législatif fixe une directive aux parties ou à l'arbitre, il convient de marquer que la convention collective a essentiellement pour rôle de consacrer les usages favorables aux travailleurs, plutôt que d'établir une nouvelle législation sociale qui est du ressort normal du Parlement ».

Je craignais que, dans certaines conventions, sous la pression de certaines personnes — je n'ai pas besoin de les nommer autrement — on essaie de bousculer, en fait, la législation.

Mais je consens à retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 31 *a*.

(*L'article* 31 a, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 *b* du livre Ier du code du travail:

« *Art.* 31 b. — Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu:

« Soit de stipulation statutaire de cette organisation;

« Soit d'une délibération spéciale de cette organisation;

« Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *b*.

(*L'article* 31 b, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 *c* du livre Ier du code du travail:

« *Art.* 31 c. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

« Elle est conclue pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

« A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

« La convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

« La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou revisée. La convention collective prévoit notamment la durée du préavis, qui doit précéder la dénonciation.

« Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention collective a été effectué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *c*.

(*L'article* 31 c, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail:

« *Art.* 31 d. — Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt en triple exemplaire au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut de conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

« Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

« Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt, par le secrétaire ou le greffier, l'un au ministère du travail et de la sécurité sociale, l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

« Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail. Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

« Un décret fixera les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions ».

M. Devinat a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de ce texte, à remplacer les mots: « sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt », par les mots: « quinze jours après leur dépôt ».

La parole est à M. Emile Hugues pour soutenir cet amendement.

**M. Emile Hugues.** M. Devinat m'a confié la mission de soutenir son amendement.

La commission a supprimé dans le projet gouvernemental l'article qui ménageait un délai d'un mois pour permettre au ministre du travail et de la sécurité sociale de faire opposition à l'application des dispositions de la convention qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

L'amendement se borne à reprendre le texte du Gouvernement, en réduisant à quinze jours le délai indiqué.

J'espère que le Gouvernement voudra bien l'accepter puisqu'il reprend une disposition de son projet, bien que je me sois aperçu que le projet du Gouvernement n'avait pas toujours l'assentiment de M. le ministre du travail.

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

**M. Marius Patinaud.** Mesdames, messieurs, j'ai lu avec attention tous les amendements déposés par M. Devinat.

Nous avons déjà souligné, dans une précédente séance, que la gamme des amendements présentés par certains de nos collègues s'inspirait d'un système et visait un objectif bien déterminé.

Tous les amendements présentés par M. Devinat, en particulier celui-ci, ont un but tout à fait contraire à l'intérêt des travailleurs, et il nous semble qu'ils ont également pour objet de vider une querelle politique entre M. Devinat et ses amis, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part.

M. Hugues vient, en effet, d'exprimer le regret que ce soient ses amis et lui qui aient à défendre le texte gouvernemental.

Je réponds tout de suite à M. Hugues que défendre le projet du Gouvernement n'est pas une référence.

**M. Emile Hugues.** Pas pour vous!

**M. Marius Patinaud.** C'est l'opinion des travailleurs que nous exprimons, et nous ne nous lasserons jamais de qualifier le texte gouvernemental de réactionnaire.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Devinat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

En effet, elle a supprimé du texte gouvernemental la possibilité pour le ministre de faire opposition dans un délai d'un mois aux clauses qui seraient contraires à la législation ou à la réglementation en vigueur.

Elle a estimé à l'unanimité que, comme dans un contrat privé, il pouvait y avoir effectivement en la matière des clauses contraires à la législation. L'application desdites clauses est alors sanctionnée selon les règles du droit commun.

C'est dans cet esprit que la commission du travail et de la sécurité sociale a enlevé ce droit au ministre.

Aucune raison ne milite en faveur du rétablissement de ce droit. L'amendement de M. Devinat, M. Hugues vient de le dire, s'inspire du texte du Gouvernement, et la commission a maintenu, à la majorité, la possibilité de poursuivre en cas d'application de clauses contraires à la législation en vigueur, mais en aucun cas elle n'a entendu donner un quelconque pouvoir au ministre, et c'est pourquoi elle repousse l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Emile Hugues.** Nous le maintenons, monsieur le président, en demandant qu'il soit mis aux voix par scrutin, mais je désirerais connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

**M. Alfred Costes.** C'est bien une querelle de famille!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** La différence essentielle entre le texte du Gouvernement et celui que propose M. Devinat, c'est que ce dernier supprime l'avis du ministre du travail.

Or, si l'on retire au ministre du travail le droit de donner son avis, peu importe que le délai soit fixé à quinze jours, à un mois ou à six mois. Le délai ne signifie plus rien puisque l'avis ne peut être donné.

L'amendement devrait donc être rédigé autrement, mais je n'ai aucun conseil à donner à cet égard à ses auteurs.

Je préférais le texte du Gouvernement.

**M. Emile Hugues.** Il vous est loisible de le reprendre.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

**M. Emile Hugues.** Nous retirons l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. de Sesmaisons, Roulon, de Baudry d'Asson et Joubert ont déposé deux amendements à l'article 1er.

Le premier tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *d* du code du travail par la disposition suivante:

« Les conventions collectives concernant les professions agricoles sont déposées au greffe de la justice de paix. »

Le second tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *d* du code du travail par la disposition suivante:

« Pour les professions agricoles, les exemplaires du texte de la convention sont adressés l'un au ministère de l'agriculture, l'autre à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Nos deux amendements ont pour objet de mettre en harmonie le texte de la commission avec les coutumes en usage dans l'agriculture.

Je crois que la commission les a acceptés, avec une légère modification, mais peu importe le texte si l'esprit subsiste, et s'il en est ainsi, je ne les défendrai pas pour épargner le temps de l'Assemblée. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Il est exact que la commission a adopté, avec une légère modification de forme, les amendements déposés par M. de Sesmaisons.

Elle accepterait, pour le premier, la rédaction suivante:

« Amendement tendant à insérer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail, après les mots: ...ou à défaut de conseil des prud'hommes... », les mots « ...ou lorsque le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour les travailleurs et employeurs intéressés... »

Le reste sans changement.

Il existe, en effet, en France, trois sections prud'hommales intéressant les travailleurs agricoles, mais il peut s'en créer d'autres. C'est dans cet esprit que la commission a modifié le texte de l'amendement de M. de Sesmaisons.

Elle accepterait pour le second amendement le libellé suivant:

« En outre, pour les professions agricoles, deux exemplaires du texte de la convention sont adressés, l'un au ministère de l'agriculture, l'autre à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture. »

La commission accepterait les amendements de M. de Sesmaisons ainsi libellés.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement les accepte également.

**M. le président.** Monsieur de Sesmaisons, acceptez-vous de modifier ainsi vos amendements ?

**M. Olivier de Sesmaisons.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier amendement de M. de Sesmaisons, dans sa nouvelle rédaction.

(*Le premier amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le second amendement de M. de Sesmaisons.

(*Le second amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *d*, modifié par les deux amendements de M. de Sesmaisons.

(*L'article 31 d, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous abordons maintenant le texte proposé par l'article 31 *e*.

« Art. 31 *e*. — Sont soumises aux obligations de la convention toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. La convention lie également les organismes qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

« Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui.

« Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe. »

M. André Hugues a déposé un amendement tendant à insérer, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 31 *e* du titre II du livre Ier du code du travail, après les mots: « des organisations signataires », les mots: « sauf, pour ces dernières, lorsqu'elles auront fait connaître, dans un délai de quinze jours, au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, leur démission des organisations considérées ».

La parole est à M. André Hugues.

**M. André Hugues.** C'est au nom de la liberté que nous défendons tous, je l'espère du moins, que j'ai déposé cet amendement.

Avant leur extension, les conventions collectives sont des contrats librement signés par les parties en présence. Elles ne peuvent lier que ceux qui ont réellement eu connaissance des conditions dans lesquelles elles ont été conclues.

Or il est évident que les mandataires des organisations, tant patronales qu'ouvrières, sont parfois bien loin de leurs mandants. Ces derniers peuvent être lésés par certaines dispositions. On ne peut les obliger à accepter les termes du contrat tant que celui-ci n'a pas force de loi pour tous. Il est donc juste de leur permettre de se dégager en faisant officiellement connaître leur intention. Le refuser serait évidemment une atteinte à leur liberté.

**M. le président.** La parole est à M. Poimbœuf, contre l'amendement.

**M. Marcel Poimbœuf.** Quelle que soit la valeur, qui n'est pas niable des arguments invoqués par M. Hugues, il est à mon sens des arguments plus déterminants encore que les siens.

M. Hugues est certainement de ceux qui croient — ce n'est pas un procès de tendance que je lui intente — au caractère institutionnel de l'organisation syndicale, tant patronale qu'ouvrière.

Le syndicalisme patronal doit avoir, étant entendu que le libre choix est respecté de part et d'autre, une valeur permanente de représentation, d'intervention et de coopération.

S'agissant surtout d'employeurs, on peut difficilement soutenir que l'homme qui a adhéré à une organisation syndicale ne l'a pas fait en pleine liberté. C'est en toute connaissance de cause qu'il accordait sa confiance à une organisation et à ses dirigeants.

Si l'on adultère le caractère permanent de la représentation syndicale, en permettant après coup ce que l'on peut appeler, sans exagérer les mots et sans forcer le terme, une dérobade, c'est à l'institution syndicale elle-même, aussi bien patronale qu'ouvrière, que l'on porte atteinte.

C'est là mon premier argument en faveur du rejet de l'amendement de M. Hugues.

Mais il en est un autre. Il serait vraiment trop commode...

**M. Joseph Dumas.** Très bien!

**M. Marcel Poimbœuf.** ... pour certains hommes qui n'éprouvent pas toujours les scrupules qui conviendraient et qui estiment que telle ou telle disposition d'une convention les gêne de pouvoir rompre un engagement de la collectivité de leur choix et se retirer de l'organisation syndicale à laquelle ils avaient adhéré de leur plein gré, afin d'annuler, en ce qui les concerne, l'effet de la convention.

C'est pourquoi je demande à M. Hugues de retirer son amendement si mon argumentation l'a convaincu, sinon j'invite l'Assemblée à le repousser. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Hugues, retirez-vous votre amendement ?

**M. André Hugues.** Tout le monde parle du flambeau de la liberté, chacun prétend la défendre, mais dans la rédaction de cette loi, on essaye de lui tordre le cou.

La disposition que je propose intéresse surtout les cadres, dont la situation n'est pas absolument identique à celle des syndicats ouvriers.

Mon amendement répond à leurs besoins

L'argumentation de M. Poimbœuf est admissible, elle est logique mais la liberté, surtout pour les cadres, se justifie également, et je maintiens mon amendement en demandant qu'il soit mis aux voix par scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Poimbœuf.

**M. Marcel Poimbœuf.** Les cadres tireront profit des conventions collectives.

Ce ne sera certainement pas de leur côté qu'on aura des déceptions, ce sera du côté des organisations patronales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En combattant l'amendement de M. Hugues, je songe bien davantage aux organisations patronales qu'aux organisations ouvrières ou même aux organisations de cadres.

Il y a là, en réalité, une situation de fait que nous avons connue après le vote de la loi sur les conventions collectives, entre 1936 et 1939. En effet, au cours des réunions de commissions mixtes, nous avons très souvent observé que des patrons combattaient âprement les demandes des organisations ouvrières, et après les avoir âprement combattues ils démissionnaient de l'organisation syndicale avant la signature de la convention pour qu'elle ne leur fût pas applicable.

Il n'est pas sérieux de prétendre que les adhérents d'une organisation patronale ne sont pas fidèlement et régulièrement tenus au courant des négociations poursuivies en commissions mixtes. Ils ont la possibilités de démissionner avant la signature de la convention. Il serait invraisemblable de leur donner une sorte de sursis qui leur permette de se dérober ensuite à des obligations dont ils devaient peser toutes les conséquences au moment de la discussion des conventions et jusqu'à leur signature.

C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement de M. Hugues.

**M. le président.** La parole est à M. Gazier.

**M. Albert Gazier.** La disposition dont M. Hugues demande le rétablissement figurait dans l'ancienne législation. A ma connaissance, elle n'a jamais été invoquée par des salariés membres des organisations syndicales, mais elle a été souvent utilisée, comme M. Poimbœuf l'a rappelé, par certains employeurs.

Il est même arrivé qu'après la signature d'une convention collective par une délégation patronale, le président de la délégation, usant de cette faculté, a démissionné de la propre organisation qu'il représentait pour ne pas avoir à subir les conséquences des engagements qu'il avait pris au nom de ses mandants.

Cette disposition a entraîné tellement d'abus qu'elle a été condamnée par des hommes impartiaux tel que M. Paul Durand, professeur à la faculté de droit de Nancy, qui est fort éloigné des conceptions défendues par le groupe socialiste et qui considère, dans les ouvrages qu'il a écrits sur ce sujet, qu'elle a donné lieu à de tels abus qu'elle doit être bannie de la législation nouvelle.

C'est pourquoi nous repoussons l'amendement proposé par M. Hugues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement repousse l'amendement de M. André Hugues.

**M. le président.** Monsieur Hugues, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Hugues.** Oui, monsieur le président, mais nous retirons notre demande de scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. André Hugues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Degoutte a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 31 E par les mots: « sauf stipulation contraire desdits contrats ».

La parole est à M. Emile Hugues, pour soutenir cet amendement.

**M. Emile Hugues.** Cette disposition figurait dans le projet du Gouvernement, et avait reçu l'adhésion de M. le rapporteur.

M. Degoutte ne fait donc que reprendre le texte gouvernemental, et comme tout à l'heure je demande au Gouvernement de nous aider à défendre sa propre thèse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

M. Hugues a fait allusion au texte que je proposais dans mon avant-rapport...

**M. Emile Hugues.** C'est exact!

**M. le rapporteur.** ...ce qui ne signifiait pas qu'après discussion en commission je ne pouvais pas changer d'avis.

Vous savez bien qu'il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis (*Rires*).

Si j'ai, sur ce point, modifié mon opinion, c'est parce qu'il est certain que le maintien des mots : « sauf stipulation contraire écrite », qui figuraient dans le texte du Gouvernement, conduirait dans de très nombreux établissements, surtout lorsque la situation du marché du travail sera difficile, à des pressions auxquelles les salariés ne pourraient pas se soustraire, et c'est parce que cette disposition nous paraissait particulièrement dangereuse pour les salariés que nous l'avons supprimée.

La commission repousse par conséquent l'amendement de M. Degoutte, qui tend à la rétablir.

**M. le président.** La parole est à M. Poimbœuf.

**M. Marcel Poimbœuf.** Je n'aurai que quelques mots à ajouter à l'excellente argumentation de M. le rapporteur. Un contrat, quel qu'il soit, conclu entre deux personnes est, par cela même, un contrat particulier.

Il est alors anormal, me semble-t-il, de disposer que les clauses d'un tel contrat peuvent s'opposer aux clauses d'un contrat général et de décider que les clauses de ce contrat général ne seront pas applicables.

Cela est d'autant moins admissible dans le cas qui nous occupe que, de toute évidence, si une stipulation de ce genre était invoquée par l'une des parties, ce serait, en règle générale, par l'employeur, en vue d'éviter l'application de clauses nouvelles plus avantageuses pour l'ouvrier que celles du contrat particulier précédemment conclu.

C'est pourquoi il serait très dangereux, je crois, d'adopter l'amendement qui nous est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Hugues.

**M. Emile Hugues.** Je voudrais préciser le sens de cet amendement.

Le texte en discussion prévoit l'extension obligatoire des conventions collectives à tous travailleurs, même à ceux qui pourraient ne pas adhérer à une organisation syndicale.

C'est donc pour reprendre les positions que nous avons déjà défendues précédemment à l'occasion d'amendements qui ont été repoussés que je demande d'ajouter au texte les mots « sauf stipulation contraire desdits contrats ».

Il me semble en effet que s'il existe un contrat général et que si les parties n'y ont pas adhéré, elles peuvent fort bien insérer dans un contrat particulier des clauses contraires à celles du contrat général.

Les parties pouvant ainsi écarter certaines clauses du contrat général et insérer dans leur contrat des clauses particulières, leur liberté est entièrement respectée. Notre amendement tend donc à une extension de la liberté des signataires d'un contrat.

**M. le président.** La parole est à M. Poimbœuf.

**M. Marcel Poimbœuf.** Je fais remarquer à M. Hugues que les clauses de ce contrat particulier ne sont menacées par la convention collective que dans l'hypothèse où les avantages qu'elles comportent sont inférieurs à ceux de la convention collective,

Dans ce cas là, je ne crois pas que le salarié se réclame de son contrat particulier.

Même si le salarié n'est pas syndiqué, sa liberté n'est donc pas menacée. Il se trouve non pas lésé, mais protégé par la convention collective, plus avantageuse, en l'espèce, pour lui, que le contrat particulier.

**M. le président.** La parole est à M. Patinaud.

**M. Marius Patinaud.** Je voudrais montrer que, ici encore, M. Degoutte n'a aucun souci de l'intérêt des travailleurs. On pourrait en dire autant, d'ailleurs, de ses amis que de M. Pierre André.

M. Pierre André, qui est un employeur, est obligé, pour défendre sa position, de parler, nous dit-il, au nom de 8 millions de salariés. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Hugues, maintenant, est obligé de tenter de nous convaincre que des ouvriers signeront un contrat particulier avec leur patron pour ne pas bénéficier des avantages prévus par la convention collective. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

Or, nous savons que le contrat qui lie individuellement un employeur à un salarié est un contrat léonin, dans lequel l'employeur a tous les droits.

Par conséquent, en présentant un tel amendement, M. Degoutte est seulement mû par le souci de la défense des employeurs, et il tend à lutter une fois de plus contre les travailleurs.

C'est pourquoi nous demandons à nos collègues de repousser son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement se range à l'avis de la commission du travail.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, repoussé par la commission.

**M. Emile Hugues.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 574 |
| Majorité absolue | 288 |
| Pour l'adoption | 119 |
| Contre | 455 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Degoutte a déposé un amendement à l'article 1er, tendant à supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 31 *e*.

La parole est à M. Emile Hugues, pour soutenir cet amendement.

**M. Emile Hugues.** Je ne vois pas très bien, je m'en excuse, l'importance du dernier alinéa de l'article 31 *e*.

Le texte prévoit déjà l'extension automatique des conventions et rend, semble-t-il, inutile ce dernier alinéa.

D'autre part, un souci juridique m'anime. Le texte porte: « ... sauf dispositions plus favorables... ».

C'est sur ces termes que je voudrais m'arrêter. Ils ont un caractère purement subjectif et sont difficilement interprétables.

Le conseil d'Etat a déjà souligné l'ambiguité de cette formule, qui n'est guère juridique et qui peut prêter à contestation. Pour ma part, je ne la comprends pas, m'abritant, je le reconnais, derrière l'argumentation du conseil d'Etat.

C'est la raison pour laquelle le troisième alinéa de l'article 31 *e* pourrait être supprimé, comme le demande M. Degoutte.

**M. le président.** La parole est à M. Poimbœuf, contre l'amendement.

**M. Marcel Poimbœuf.** L'argumentation que j'ai developpée à propos du précédent amendement vaut intégralement pour celui-ci.

Je me dispense de la reprendre, faisant confiance à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Nous en sommes toujours à la section I, qui concerne les conventions collectives non étendues.

Le deuxième alinéa vise les conventions concernant un seul établissement; le troisième vise les conventions englobant plusieurs établissements.

Il n'y a aucune raison de supprimer le troisième alinéa, qui répond entièrement à l'esprit du second.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement estime que la disposition doit être maintenue parce qu'elle a toujours existé dans la législation antérieure.

Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, mais pense que celle-ci suivra sa commission.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Emile Hugues.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *e*.

(*L'article 31 e, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du texte modificatif proposé pour l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail:

« SECTION II

« *Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.*

« *Art.* 31 *f.* A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives d'après la réglementation en vigueur, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire. Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. ».

MM. de Sesmaisons, Roulon, de Baudry d'Asson et Joubert ont présenté un amendement tendant à insérer au début de l'alinéa 1er du texte proposé pour l'article 31 *f* du code du travail, les mots: « Sauf en ce qui concerne les professions agricoles... »

La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Cet amendement, motivé par la crainte de voir une convention nationale étendue obligatoirement à l'agriculture, forme un tout avec un second amendement que j'ai déposé à l'article 31 *j* et qui tend à donner au ministre de l'agriculture le droit de s'opposer à cette extension.

Suivant le sort qui sera réservé à mon deuxième amendement, je défendrai ou non le premier.

Dès lors, en vue de ménager le temps de l'Assemblée, puis-je demander que soit différée la discussion de mon premier amendement et de l'article auquel il se réfère jusqu'après la discussion de l'article 31 *j* ?

**M. le président.** L'amendement dont je viens de donner lecture se place en tête de l'article. S'il est réservé, nous serons obligés de réserver aussi les neuf amendements qui viennent ensuite et l'article lui-même.

Ne pourriez-vous pas déposer un autre amendement qui aurait le même objet et qui se placerait à la fin de l'article ?

**M. Olivier de Sesmaisons.** C'est entendu, monsieur le président, je vais rédiger mon amendement en conséquence.

**M. le président.** Je vous remercie.

M. Besset et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant:

I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, à supprimer les mots: « d'après la réglementation en vigueur »;

II. — A compléter le texte de l'article 31 *f* par les dispositions suivantes:

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants:

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience et l'ancienneté du syndicat;

« L'attitude patriotique pendant l'occupation ».

La parole est à M. Besset.

**M. Pierre Besset.** Le texte de l'article 31 *f*, tel qu'il figure dans le le rapport, ne précise pas comment est déterminé la

caractère représentatif des organisations syndicales.

Dans le premier alinéa, il est écrit en substance que le caractère représentatif des organisations syndicales sera établi d'après la réglementation en vigueur.

Or, cette réglementation, et notamment la décision ministérielle du 8 avril 1948, désignent nommément les quatre centrales syndicales les plus représentatives, à savoir: la C. G. T., la C. G. T.-F. O., la C. F. T. C. et la C. G. C.

C'est pour cette raison que nous proposons de préciser les éléments qui permettent de déterminer le caractère représentatif des organisations syndicales.

Nous demandons la suppression des mots: « d'après la réglementation en vigueur », et l'adjonction d'un troisième alinéa précisant les critères en usage en France et à l'étranger pour déterminer les organisations les plus représentatives.

Ces critères ont été cités déjà à la tribune de l'Assemblée, au cours de la discussion générale, par notre ami Ambroise Croizat. Je les cite à nouveau: « les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat et l'attitude patriotique pendant l'occupation ».

Nous pensons en effet aux syndicats ouvriers de circonstance et d'inspiration patronale qui ne manqueraient pas de se créer à l'occasion de la discussion des conventions collectives.

Nous tenons à ce que ce soit les organisations syndicales vraiment représentatives qui discutent des conventions collectives, et c'est pourquoi nous déposons cet amendement.

La commission du travail l'a adopté. J'espère que l'Assemblée suivra sa commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre André, contre l'amendement.

**M. Pierre André.** Je comprends très bien les motifs qui guident M. Besset lorsqu'il nous demande de préciser que la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après certains critères: « les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, et l'attitude patriotique pendant l'occupation ».

Je désire simplement compléter par un sous-amendement l'amendement de M. Besset.

Ce sous-amendement tendrait, après: « l'attitude patriotique » à remplacer les mots: « pendant l'occupation » par les mots: « au cours des dix dernières années ». (*Rires et applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Jean Pronteau.** C'est pour les marchands de biens juifs que vous parlez ?

**M. le président.** Monsieur Pierre André, nous discutons la première partie de l'amendement, qui vise la suppression des mots: « d'après la réglemention en vigueur ».

**M. Robert Bichet.** Cela se tient, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'empêche que les deux parties de l'amendement sont séparées.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je n'interviens pas sur le fond, mais sur la procédure.

Il est exact que la commission a accepté l'amendement de M. Besset, mais elle refuserait la suppression des mots : « d'après la réglementation en vigueur » si l'Assemblée ne se prononçait pas auparavant sur la deuxième partie de l'amendement.

Si les critères ne sont pas retenus, la commission demandera le maintien des mots: « d'après la réglementation en vigueur », sinon il n'y aurait plus rien. Il est donc indispensable de mettre d'abord aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Besset, qui vise les critères de représentativité des organisations syndicales. Si elle est adoptée, il va de soi que les mots: « d'après la réglementation en vigueur » disparaîtront.

**M. le président.** L'Assemblée peut réserver l'amendement. Elle sera appelée, lorsque la discussion sur le texte de l'article 31 *f* sera épuisée, à envisager l'addition prévue par la deuxième partie de l'amendement de M. Besset.

Lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur cette addition, nous reprendrons la discussion de la première partie de l'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est réservé.

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *f* du code du travail, les mots: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant provoque... », par les mots: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son representant peut provoquer... ».

La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Pour ne pas prolonger le débat, je me contenterai de lire l'exposé des motifs qui accompagne mon amendement. Il exprime bien ma pensée.

« La formule adoptée par la commission condamne le ministre du travail à convoquer la commission paritaire pour la discussion d'une convention nationale sur simple demande d'une organisation patronale ou ouvrière représentative. Cette disposition, combinée avec l'introduction d'une formule identique dans l'article 31 *i*, aboutira nécessairement à la situation suivante: dans une même branche professionnelle, on aura simultanément des demandes de discussion sur le plan national et sur le plan local ou régional.

« Le ministre du travail, si l'on accepte le texte proposé par la commission, sera automatiquement condamné à convoquer les commissions paritaires correspondantes. En même temps s'ouvriront des discussions parallèles qui conduiront à une confusion qui rendra, en fait, impossible la poursuite des discussions.

« Il est nécessaire qu'une certaine méthode soit respectée. De ce point de vue, la formule qui apparaît la plus souple et la plus efficace est de laisser au ministre du travail, à qui appartient, même dans le texte de la commission, le soin de convoquer les commissions paritaires, de juger sur quel plan peuvent le plus utilement être engagées les discussions. Ce plan variera d'ailleurs suivant les branches industrielles ou commerciales intéressées, mais il est indispensable pour la bonne application de la loi que ce minimum de souplesse soit prévu. »

En somme, en demandant à l'Assemblée de remplacer le mot: « provoquer » par les mots « peut provoquer », je laisse le soin de la convocation des commissions paritaires au ministre du travail qui est juge de l'état des discussions sur le plan local, régional ou national.

**M. Arthur Musmeaux.** Il faudra l'attendre deux ans cette convocation !

**M. le président.** La parole est à M. Croizat, contre l'amendement.

**M. Ambroise Croizat.** Mesdames, messieurs, la commission, après avoir examiné l'ensemble du texte, a fait une observation d'ordre général, qui résume d'ailleurs l'opinion unanime des organisations syndicales. Elle s'est élevée contre les pouvoirs exorbitants demandés par le Gouvernement, notamment par le ministre du travail, dans le projet qu'il avait déposé.

Il faut rendre hommage à la majorité de la commission de s'être efforcée justement de diminuer le plus possible — nous aurions voulu qu'elle aille plus loin — le rôle de l'Etat et du ministre du travail dans les discussions relatives à la conclusion de conventions collectives.

L'expérience a montré que, chaque fois que la convocation d'une commission mixte revêt un caractère purement facultatif, on aboutit généralement à des attentes prolongées et, par voie de conséquence, à mécontenter la classe ouvrière.

Dans l'ensemble des articles, la commission a substitué à cette formule facultative une disposition plus impérative qui écarte toute possibilité d'empêcher la convocation lorsqu'une des parties la sollicite.

J'ai eu l'occasion de rappeler à la commission que des travailleurs de notre pays ont subi l'expérience de l'application de la loi du 23 décembre 1946. On est obligé de convenir que cette loi n'a pas permis de conclure une convention collective. Les parties, surtout les organisations patronales, se sont retranchées dans le maquis de la procédure et l'on a discuté de longues journées sans aboutir à la signature d'une seule convention.

Or, nous voulons que le texte sur lequel on légifère ne prête à aucune équivoque et que, dès sa promulgation, on puisse s'orienter vers le retour au régime des conventions collectives.

M. Pierre André a une conception différente. Il préfère, par la rédaction qu'il propose, faire attendre les autres.

Notre collègue a dit, avec une certaine fantaisie, qu'il défendait les intérêts de huit millions de travailleurs. Sa façon de les défendre est vraiment particulière: il veut les faire attendre encore.

Les travailleurs de notre pays en ont assez d'attendre indéfiniment, surtout en ce qui concerne les conventions collectives. C'est pourquoi leurs organisations posent aujourd'hui le problème en demandant au Gouvernement que, pour le mois de décembre, la décision soit prise d'accorder l'indemnité d'attente à l'ensemble des salariés du commerce, de l'industrie et de la fonction publique.

L'amendement de M. Pierre André ouvre la porte à des abus, à des lenteurs inadmissibles. Nous ne le suivrons pas.

Les commissaires communistes ont été d'accord pour substituer à la forme facultative, une disposition impérative, mais uniquement en ce qui concerne la convocation des commissions mixtes, étant entendu que, dans les autres parties de ce projet, on doit tendre à faire disparaître, ou du moins à réduire à sa plus simple expression, le rôle de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Je demande que l'initiative de la convocation des commissions mixtes soit laissée au ministre du travail.

J'ai d'ailleurs un autre souci que celui que j'ai indiqué en présentant l'exposé des motifs de mon amendement.

Une organisation syndicale de mauvaise foi peut, d'après le texte proposé par la commission, demander, dans la même branche professionnelle, la convocation simultanée d'une commission mixte en trois lieux différents: sur le plan local, sur le plan régional, sur le plan national. De la sorte, les travaux chevaucheraient et n'aboutiraient pas. Autrement dit, on créerait la pagaïe.

Contrairement à l'opinion qui vient d'être soutenue, je suis convaincu que certains ne désirent pas voir aboutir la signature des conventions collectives. Si elles étaient vigueur demain dans tout le pays — c'est le but recherché par la majorité de l'Assemblée — la paix sociale régnerait.

Comme nos collègues communistes n'en veulent pas, on introduit dans le projet le maximum de pièges et de chausse-trapes. Je n'entends pas être dupe de la manœuvre et je prétends, par ma rédaction, sauvegarder l'autorité de l'Etat, qui en a bien besoin. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement de M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Elle a tort.

**M. le rapporteur.** Je dois, toutefois, quelques explications à l'Assemblée.

Dans mon avant-rapport, j'avais prévu que le ministre du travail pourrait réunir ou non la commission mixte chargée d'établir une convention collective nationale. Mais les raisons que j'ai développées devant la commission et qui n'ont pas été retenues par elle sont différentes de celles qui ont été exposées par M. Pierre André.

J'ai dit, en effet, que certaines organisations syndicales patronales pouvaient prendre prétexte de négociations menées en vue de la conclusion de conventions collectives nationales pour faire échec à la conclusion de conventions sur le plan local ou régional.

Voilà l'explication que je devais à l'Assemblée. Il est utile de maintenir le texte de la commission, car il ne faut pas faire obstacle à l'ouverture rapide de négociations à l'échelon national.

Une telle disposition n'empêchera pas, je l'espère, la conclusion de conventions locales et régionales, les négociations à l'échelon national devant durer fort longtemps si l'on en juge par l'expérience tirée de la loi du 23 décembre 1946.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre André.

**M. Pierre André.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement ne peut s'associer à la déclaration de M. Croizat, qui désire que le rôle de l'Etat soit réduit au minimum.

J'ai une autre conception du rôle de l'Etat dans la nation. Je demande à l'Assemblée de réfléchir et d'accepter l'amendement de M. Pierre André.

**M. le président.** La parole est à M. Croizat.

**M. Ambroise Croizat.** Je désire faire observer à M. le ministre du travail — qui parle, bien entendu, au nom du Gouvernement — qu'en ce qui concerne la législation sur les conventions collectives, le retour à la libre discussion doit se traduire par le respect constant de cette liberté, ce qui signifie que l'Etat doit s'abstenir d'intervenir dans les accords qui se concluent entre les parties.

M. le ministre du travail n'est pas directement responsable de la politique du Gouvernement, puisque la formation de celui-ci remonte à quelques semaines seulement. Mais ses prédécesseurs ont pratiqué une politique — dont il été solidaire — qui a abouti à libérer les prix, c'est-à-dire à favoriser uniquement la grande industrie et les banques. Vous accordez à ces dernières la liberté totale, mais lorsqu'il s'agit de la classe ouvrière, vous lui contestez cette liberté ou vous prétendez maintenir et imposer une autorité afin d'obliger les travailleurs à suivre vos directives en matière de détermination des salaires.

Les travailleurs protestent contre une telle politique. Ils ont raison, car ils commencent à être las de subir les conséquences d'une politique qui se traduit dans les faits par l'enrichissement de la grande industrie et l'appauvrissement des salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** M. Croizat ne m'a certes rien appris en m'affirmant qu'il n'avait aucune confiance en moi. Je connais ses sentiments depuis longtemps. La réciproque est d'ailleurs vraie.

Je puis lui dire, en tout cas, que le caractère automatique de toute extension des conventions, ou simplement de la disposition relative à la réunion des commissions mixtes, n'a jamais été une preuve de l'autorité de l'Etat. Quoi qu'il en soit, je tiens à l'autorité de l'Etat.

Je demande à l'Assemblée de me donner raison sur ce point et d'adopter l'amendement de M. Pierre André.

**M. le président.** La parole est à M. Gazier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Gazier.** Si j'étais assuré que M. Ségelle resterait toujours ministre du travail, j'accepterais volontiers l'amendement de M. Pierre André. Mais il peut arriver que des changements se produisent un jour.

**M. Henri Lespès.** Vous êtes bien pessimiste !

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** L'avenir nous l'apprendra.

**M. Albert Gazier.** Il peut se faire qu'à sa place se trouve l'un de nos collègues qui n'est pas très partisan de l'extension des conventions collectives...

**M. Pierre André.** Pensez au jour où vous y serez, monsieur Gazier.

**M. le président.** Vous n'êtes pas encore investi, monsieur Pierre André! (*Rires.*)

**M. Albert Gazier.** ...à certaines catégories de travailleurs. Il vaut mieux que le ministre soit alors tenu par une disposition impérative de la loi.

Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 588 |
| Majorité absolue | 295 |
| Pour l'adoption | 306 |
| Contre | 282 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, dans quelques instants, nous serons à demain et à zéro heure nous devons tenir une nouvelle séance.

Il serait donc sage d'interrompre maintenant le débat afin que l'Assemblée ait quelques minutes de détente. (*Assentiment.*)

— 11 —

**RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT**

**M. le président.** Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 décembre 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi créant un service social dans les prisons (n°s 6217-8430-8728).

— 12 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 8809) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder tous les ans un voyage gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI ET D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à l'accession au statut civil

de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8837, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 8835, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi ayant pour objet la revision des sanctions disciplinaires prononcées au titre de l'épuration administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8831, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer aux élèves maîtres et maîtresses dès la première année de leur stage de formation professionnelle le bénéfice de l'indice 185, pour la fixation de leur traitement, à compter du 1er octobre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Schauffler une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946, accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 15 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Yves Péron un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° le projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° la proposition de loi de M. Marrane, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (n°s 6893-7018).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8836 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage (n° 8785).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8826 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles (n° 8787).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8828 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage (n° 8786).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8827 et distribué.

— 16 —

**DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du conseil économique, un avis donné sur les projets de loi relatifs: 1° au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparations des dommages de guerre); 2° au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). (N°s 8581-8582).

L'avis sera imprimé sous le n° 8833 et distribué.

— 17 —

**DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur les projets de loi: 1° habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives; 2° relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; 3° ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n°s 5568-5569-5571).

L'avis sera imprimé sous le n° 8834 et distribué.

— 18 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Demain samedi 24 décembre, à zéro heure, séance publique.

Vote de la proposition de résolution de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la suppression de la commission du ravitaillement (n°s 8048 - 8486 - 8653 — M. Minjoz, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la question de confiance posée pour la prise en considération, demandée par le Gouvernement, de son projet de loi de finances pour l'exercice 1950 et de la lettre rectificative audit projet de loi (n°s 8336-8425-8789-8808 — M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 et de la lettre rectificative audit projet de loi (n°s 8336-8425-8789-8808 — M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas, tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès, modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (n°s 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615 — M. Moisan, rapporteur);

Discussion d'urgence: I. Du projet de loi tendant à mettre fin au régime des réquisitions de logement; II. Des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 2° de M. Pflimlin, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 3° de M. René Coty, tendant à suspendre, dans les communes les plus sinistrées, l'application du dernier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 4° de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet de permettre aux sociétés d'habitations à bon marché d'imposer à leurs locataires des échanges d'appartements en vue d'une meilleure utilisation familiale; 5° de M. Angeletti et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à rendre applicable l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 6° de Mme Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 relative aux locaux insuffisamment occupés; 7° de M. Mondon, tendant à modifier les articles 7, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur la location des locaux à usage d'habitation ou professionnel; 8° de MM. Frédéric-Dupont et Bergasse, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 10° de M. Chautard et Mme Poinso-Chapuis, tendant à assurer une meilleure utilisation des immeubles à usage d'habitation; III. Des propositions de résolution: 1° de M. Burlot, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret instituant une taxe sur les locaux insuffisamment occupés, en assimilant le départ d'un enfant au décès de l'un des conjoints; 2° de M. Delachenal, tendant à

inviter le Gouvernement à modifier l'article 4 du décret du 11 octobre 1945 relatif à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés (dispositions tendant à proroger les attributions d'office de logement en cours à la date du 31 décembre 1949 (nos 6895, 997, 1186, 1703, 2684, 2876, 3724, 4516, 8080, 8395, 8539, 3694, 4988, 7535, 7587, 8719, 8817 — M. Garet, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F. I. D. E. S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]) (nos 8059, 8776 — M. Burlot, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (nos 8106, 8390, 8791 — M. Barrot, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 8734);

Discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales (n° 8763);

Discussion du projet de loi portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 8424);

Discussion du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 8715).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 1er décembre* 1949.

STATUT DU PERSONNEL DES COMMUNES

Page 6496, 2e colonne, article 18, rétablir ainsi qu'il suit le 5e alinéa:

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement. »

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 6 décembre* 1949.

CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX POUVOIRS PUBLICS (L. 2126)

Page 6648, 2e colonne, article 29, 13e alinéa, 1re et 2e ligne,

**Lire:** « L'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 59. »

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 9 décembre* 1949.

Page 6740, 3e colonne, 27e ligne,

**Au lieu de:** « ... en vigueur au 1er janvier 1949 «.

**Lire:** « ... en vigueur au 1er janvier 1939 ».

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 22 décembre* 1949.

CONTRÔLE DES ORGANISMES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (L. 2169)

Page 7135, 2e colonne, rétablir ainsi qu'il suit le 7e alinéa:

« Je suis saisi d'un amendement de M. Viatte tendant à reprendre, pour l'article 1er, le texte de l'article unique voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui était ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les organismes de sécurité sociale sont soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Les sanctions qui pourront être appliquées à la suite de ce contrôle seront fixées par une loi ultérieure.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes.

« Les frais du contrôle institué par la présente loi seront supportés par le budget général. »

---

**AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION**

**formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de la justice et de législation pour son rapport n° 8658 sur: 1° les propositions de loi de MM. Joseph Denais, Citerne, René Pleven, Louis Rollin, Mme Francine Lefebvre et M. Ramarony; 2° la proposition de résolution de M. Citerne relative aux ventes d'immeubles par appartements (nos 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297 - 8310 - 8391-5765-6084).**

Paris, le 22 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 décembre 1949 pour le rapport n° 8658 sur les propositions de loi de MM. Joseph Denais, Citerne, René Pleven, Louis Rollin, Mme Francine Lefebvre et M. Ramarony et la proposition de résolution de M. Citerne, tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

---

**OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Mudry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la percée d'un tunnel routier sous le Fréjus afin d'assurer une liaison routière rapide France—Italie (n° 7970-8649) formulée par M. MARTEL.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

---

**AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION**

**formulée par M. le président du conseil aux discussions d'urgence demandées par leurs auteurs pour les propositions de résolution: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels pour aider l'Algérie à réparer les dommages subis par le littoral oranais et le port d'Arzew en particulier, à la suite du raz de marée du 13 décembre 1949; 2° de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à allouer un premier secours de 300 millions aux victimes du raz de marée qui, les 12 et 13 décembre 1949, a ravagé les côtes d'Oranie; 3° de M. Jeanmot, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une contribution de 50 millions à titre de secours immédiat pour les victimes du raz de marée des 12 et 13 décembre 1949 en Algérie (nos 8760-8761-8765, rapport 8806).**

Paris, le 22 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 décembre 1949 par MM. Rabier, Jeanmot et Mme Sportisse pour les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux victimes du raz de marée, survenu en Algérie, les 12 et 13 décembre 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

---

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 27 décembre 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 DECEMBRE 1949

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## DEFENSE NATIONALE

**12750.** — 23 décembre 1949. — **M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un militaire non officier, admis à jouir d'une pension d'ancienneté après 20 ans de services militaires effectifs, en application du paragraphe B de l'article 6 de la loi du 5 avril 1946 (*Journal officiel* du 6 avril 1946) est soumis à l'article 30 de la loi du 20 septembre 1948 (*Journal officiel* des 20 et 21 septembre 1948), sur le cumul d'une pension d'ancienneté avec un traitement de collectivité publique ?

**12751.** — 23 décembre 1949. — **M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un adjudant-chef de l'armée de l'air, inscrit au tableau n° 1 comme adjudant-chef secrétaire du trésorier, mis à la retraite en septembre 1940 en application de la loi du 25 août 1940 (*Journal officiel* du 26 août 1940) après 24 ans 11 mois 19 jours de services militaires effectifs, avec une bonification de 2 ans 5 mois et 24 jours (demi-période comprise entre le 30 septembre 1940 et le 21 septembre 1945) peut prétendre à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**12752.** — 23 décembre 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la majoration de 10 p. 100 prévue pour les règlements intervenant après les dates fixées par l'administration, peut être réclamée pour des sommes bénéficiant d'un dégrèvement parce que se rapportant à des taxations établies par erreur ou par double emploi.

**12753.** — 23 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'enregistrement peut être refusé à un acte sous seing privé d'augmentation de capital par incorporation de réserves, dans la commune où demeurent les parties contractantes qui sont, en fait, les associés, sous prétexte que le siège social relève d'un autre bureau.

**12754.** — 23 décembre 1949. — **M. Joseph Garavel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable est débiteur, vis-à-vis de l'administration du contrôle économique, d'une somme d'un million de francs au titre d'une amende administrative, cela à titre personnel. Il demande 1° si le percepteur chargé du recouvrement a le droit de bloquer, saisir, et se faire virer à son compte, les sommes portées au crédit des comptes chèques postaux et bancaires au nom d'une société à responsabilité limitée dont ce contribuable est l'un des associés et dont le nom figure dans la raison sociale, mais qui est personnellement frappé par cette amende, et non la société; 2° si on ne doit pas considérer que l'associé a une personnalité distincte de celle de la société dont il fait partie.

**12755.** — 23 décembre 1949. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un instituteur, mis à la retraite le 1er octobre 1928, marié le 6 septembre 1930, âgé actuellement de quatre-vingt-deux ans, et lui demande si, à son décès, sa femme, actuellement âgée de soixante-neuf ans, pourra bénéficier de la reversibilité de la pension.

**12756.** — 23 décembre 1949. — **M. Joseph Schaff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les indications données dans le *Bulletin officiel des contributions directes*, 1949, (2e partie, n° 1, page 35), l'administration admet, afin de mettre autant que possible les entreprises sinistrées dans une situation comparable à celle des entreprises qui ne l'ont pas été, que l'indemnité correspondant au remplacement du stock pourra servir, à due concurrence, à compléter, dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 1er février 1946, la dotation des provisions pour renouvellement des stocks que les entreprises sinistrées n'auraient pu constituer en temps utile faute de bénéfices suffisants; il lui demande si une entreprise qui n'a pu constituer, à l'époque, aucune provision pour renouvellement des stocks par suite d'exercice déficitaire ou légèrement bénéficiaire (il s'agit dans le présent cas d'un bénéfice de 1.000 francs) peut être admise à bénéficier de ces dispositions, ou si cette mesure ne vise que les entreprises ayant déjà doté partiellement la provision pour renouvellement des stocks, ce que laisse supposer le mot « compléter ».

**12757.** — 23 décembre 1949. — **M. Louis Siefridt,** se référant à la réponse faite le 29 novembre 1949 à sa question écrite n° 11657, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact que le port du Havre, ayant effectué, en novembre dernier, un trafic d'importation de charbon de 33.000 tonnes seulement (Rouen 180.000 tonnes) et pouvant opérer, simultanément, au minimum, quatre navires charbonniers de 10.000 tonnes chacun, à la cadence journalière moyenne de 2.500 à 3.000 tonnes, ceux de ces navires reçus dans la Basse-Seine, qui ne sont plus actuellement qu'au nombre d'une dizaine par mois, peuvent être déchargés en totalité au Havre sans qu'il en résulte aucun risque de retard des navires, donc de surestaries, ni de diminution notable de l'activité charbonnière du port de Rouen; 2° si, dans ces conditions, il n'y a pas intérêt à réaliser les importantes économies de devises que permet le déchargement en totalité au Havre des navires en question, par le gain de dispatches ou, mieux encore, par l'affrétement pour un seul port et avec un temps de planche plus élevé; 3° si, pour tenir compte de cette économie sur le transport maritime, supérieure au prix de l'allongement du transport intérieur du Havre à Rouen, il ne convient pas de fixer des prix différents pour la cession du charbon aux réceptionnaires dans les deux ports, et quelle est la suite donnée, à cet égard, aux études en cours depuis plusieurs mois en vue de la modification du régime actuel de fixation de ces prix.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**12758.** — 23 décembre 1949. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° que est le montant total des subventions consenties à l'association technique de l'importation charbonnière sur les sommes allouées au titre des charbons d'importation; 2° quel est le tonnage réceptionné par cet organisme.

## INTERIEUR

**12759.** — 23 décembre 1949. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les règles qui président actuellement au recrutement de sapeurs-pompiers de Paris et, notamment, comment est effectué le recrutement des officiers et comment est assuré l'avancement normal de ces militaires; 2° quels sont, actuellement, les projets de réforme qui sont éventuellement envisagés.

## JUSTICE

**12760.** — 23 décembre 1949. — **M. Henry Maillez** expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite des bombardements de Cambrai, les dossiers de plusieurs faillites et liquidations judiciaires dont, dans plusieurs, les créanciers sont en état d'union, ont été complètement détruits, tant chez les syndics et liquidateurs qu'au greffe du tribunal; qu'il résulte de ces faits que ces procédures demeurent en suspens parce que les syndics et liquidateurs ne peuvent, sans engager gravement leur responsabilité, terminer leurs opérations sans un état régulier des créances vérifiées et affirmées, la continuation différée de la procédure ne les mettant pas à l'abri de l'oubli d'un créancier; il lui demande quelle mesure peut être envisagée pour dégager la responsabilité des syndics et liquidateurs privés, par suite des bombardements, des documents des faillites et liquidations disparus tant au greffe du tribunal de commerce qu'en leur étude, et permettre la continuation des procédures, notamment lorsque les créanciers se trouvent en état d'union.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**12761.** — 23 décembre 1949. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il approuve la position prise par certains services du relogement qui estiment normal que des auteurs dramatiques, hommes de lettres, etc., qui exercent d'autres occupations (salariés, gérants d'affaires industrielles, commerce, etc.) disposent de pièces professionnelles en plus des pièces normalement affectées à l'habitation. Le ministre des finances ne les soumet pas à la patente et n'impose pas, de ce fait, leur profession; 2° si cette pratique qui permet aux hommes de lettres et auteurs dramatiques qui, souvent, n'ont pas produit d'ouvrages depuis de longues années, d'échapper à l'augmentation de la cote mobilière pour les pièces excédentaires, est conforme aux instructions en vigueur.

**12762.** — 23 décembre 1949. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la liste des 61 délégations départementales actuellement existantes, avec l'indication de l'importance des dommages de guerre, l'avancement de la reconstruction et le nombre des agents employés.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**12763.** — 23 décembre 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est normal qu'un transporteur ayant une ambulance utilise également celle-ci pour effectuer des transports de marchandises, et si on peut s'appuyer sur un texte légal pour interdire à un semblable transporteur d'opérer de cette manière.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**12764.** — 23 décembre 1949. — **M. Edouard Froment** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en 1946, la sécurité sociale a été mise sur la liste des organismes et entreprises dont les personnels sont soumis à la législation restrictive sur les cumuls d'emplois et de rémunérations publics,

figure entre les houillères nationales, le et Electricité de France, radiodiffusion çaise, etc. Elle figure donc au titre des reprises nationalisées en 1946-1947. Il lui mande, du fait que la loi de 1946 sur les rances sociales obligatoires a été suspen- s'il n'y aurait pas lieu de faire suspen- également l'inscription de la sécurité so- sur la liste précitée, puisque cet orga- me n'a pas été nationalisé et que la desti- ion nationale que lui donnait la loi de n'a pas été réalisée.

2765. — 23 décembre 1949. — **M. Edmond chelet** demande à **M. le ministre du travail de la sécurité sociale:** 1° si un président conseil d'administration ou un administra- de caisse primaire de sécurité sociale, lement responsable, peut se substituer à responsabilité pécuniaire de son agent ptable, celui-ci étant, aux termes du dé- de la comptabilité des caisses, pécuniai- ent responsable et détenant de ce fait un dat qui lui est dévolu par un texte légal réglementaire; 2° dans quelles conditions, présence de faits graves ou délictueux por- à la connaissance des présidents ou dministrateurs de caisses, les agents comp- les doivent être immédiatement avisés afin ces derniers puissent prendre les déci- s qui s'imposent tendant à faire préserver deniers dont ils sont responsables.

# ÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL, RAVITAILLEMENT

2958. — **M. Bernard Paumier** se référant à la onse donnée le 30 mars 1949 à sa question rite n° 8855, demande à **M. le président du nseil (ravitaillement)** quels sont les résul- s financiers de l'opération dont il s'agit. On , à ce sujet, qu'une tentative de revente corbeille de la Bourse n'a donné aucun ultat et l'office a estimé plus discret de pas faire de seconde vente publique. Il mande à combien avaient été achetées ces rines, les frais auxquels elles ont donné u et le prix auquel elles ont pu être re- ndues. (*Question du 14 avril 1949.*)

*Réponse.* — Il est rappelé que les farines en ise ont été importées par le groupement tional d'achat des tourteaux. La liquidation ancière de l'opération par ce groupement, liaison avec les différents départements nistériels, n'étant pas encore terminée, les cisions demandées par l'honorable parle- entaire ne pourront être portées à sa con- ssance que dans une réponse complémen- re ultérieure.

6440. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ésident du conseil (ravitaillement)** pour els motifs ce fut seulement le 20 avril que *Journal officiel* donna avis que 4.000 tonnes pommes de terre de primeur en provenance Espagne pouvaient être importées avant le mai 1949; délai si court qu'il ne peut être ilisé que par des gens bien avertis. (*Ques- n du 25 mai 1949.*)

*Réponse.* — L'accord commercial franco- pagnol du 8 mai 1948 prévoyait l'impor- tion de 16.000 tonnes de pommes de terre meurs d'Espagne. Par suite d'une exporta- on complémentaire de semences sur la pé- nsule ibérique, ce contingent a été porté 25.000 tonnes par la commission mixte du octobre 1948, le gouvernement espagnol ous ayant fait cette obligation pour que ous puissions exporter nos excédents de se- ences. Le 15 mai 1948, un appel aux im- rtateurs pour 16.000 tonnes n'a été réalisé e pour 1.000 tonnes. Dès le début du mois avril 1949 l'importation d'une seconde anche a été envisagée. Or, les pommes de rre nouvelles en provenance de Mataro et de laga étaient à des prix élevés, alors qu'au ntraire, les prix de l'Afrique du Nord dé- oissaient rapidement. Cette situation se mo- difia subitement à la fin du mois d'avril pour les pommes de terre d'Afrique du Nord qui passaient de 36 francs le 2 avril à 45 francs le 28. Il fut donc décidé de faire paraître l'avis pour une importation de 22.000 tonnes d'Espagne, sur lesquelles 2.700 tonnes seulement furent réalisées, les importateurs craignant de nouvelles chutes de prix, d'autant plus que la récolte métropolitaine commençait. Vu ces faibles réalisations, et sur la demande du Gouvernement espagnol, un nouvel avis pour l'importation de 4.000 tonnes fut publié au *Journal officiel* du 14 mai 1949, sur lesquelles 181 tonnes ont été importées. En résumé, sur le poste de 25.000 tonnes, 3.900 tonnes seulement sont entrées en France.

### AGRICULTURE

**11276.** — **M. Gaston Julian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui a été faite aux ingénieurs des services agricoles dans le cadre du reclassement général des fonctionnaires de l'Etat, et sur l'injustice qui frappe ce corps d'ingénieurs. Avant le reclassement une parité complète existait entre les trois corps du ministère de l'agriculture — génie rural, eaux et forêts, services agricoles — tenant compte de la similitude des titres et des divers examens à passer pour aboutir à la fonction d'ingénieur des services agricoles. Après le reclassement ces fonctionnaires se trouvent gravement lésés par rapport aux ingénieurs des services du génie rural, ou aux inspecteurs des eaux et forêts. Ils ont subi en fait un véritable déclassement puisqu'ils touchent de 100 à 150.000 francs de moins que ceux-ci. Enfin, un corps tout à fait nouveau, celui du contrôle des lois sociales en agriculture se trouve nettement avantagé par rapport à celui des services agricoles. Or, la plupart des fonctionnaires de ce service n'ont ni obtenu les diplômes, ni passé les concours imposé aux ingénieurs des services agricoles. En outre, dans les départements, c'est la direction des services agricoles qui prend toutes les décisions au point de vue social. Il s'ensuit un découragement qui se manifeste dans les services agricoles et qui aboutit déjà à de nombreuses démissions de jeunes ingénieurs. Il demande: quelles mesures il compte prendre, en faveur du corps des ingénieurs des services agricoles, pour mettre fin à cette situation et réparer l'injustice dont ces ingénieurs sont victimes. (*Question du 21 juillet 1949.*)

*Réponse.* — Le plan de reclassement général des fonctionnaires établi en 1948 a comporté un classement nouveau qui ne pouvait pas, par définition, avoir comme règle le respect des anciennes parités. La rupture de parité — dont il est fait état dans la présente question — entre les divers corps techniques du ministère de l'agriculture (eaux et forêts et génie rural, d'une part; services agricoles, d'autre part) doit être expliquée par la composition actuelle du corps des ingénieurs des services agricoles qui n'a pas, du fait des recrutements exceptionnels auxquels il a été recouru pendant la guerre, l'homogénéité de ceux du génie rural et des eaux et forêts. Une réforme est actuellement à l'étude avec les divers départements ministériels; elle prévoit: 1° le regroupement au sein des services agricoles de certains services extérieurs du ministère; 2° l'institution d'un cadre nouveau dont la formation et la valeur justifieraient la parité d'indices avec les corps des eaux et forêts et du bénie rural. Les indices de ce cadre seraient alors fixés selon la procédure prévue au titre II du décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

### DEFENSE NATIONALE

**11566.** — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si la S. F. E. R. M. A. (Société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique) qui vient de prendre en charge l'exploitation de la station service réparation Bordeaux-Mérignac est une société nationale. Il fait remarquer que l'annonce que cette société est filiale à la S. N. C. A. S. O. (voir information S. N. C. A. S. O., bulletin n° 3 du 20 septembre 1949) laisse supposer que les résultats, s'ils sont déficitaires, seront à supporter par la société mère, ce qui permet de dire qu'en réalité il s'agit d'une création déguisée d'une nouvelle société nationale. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La S. F. E. R. M. A. n'est qu'une filiale de la S. N. C. A. S. O. Il ne s'agit donc nullement de la création d'une société nationale nouvelle. Cette société a été fondée régulièrement avec des capitaux appartenant à la S. N. C. A. S. O. et des capitaux privés. L'exploitation de la station-service de Bordeaux-Mérignac s'est révélée jusqu'ici des plus rentables. Il est bien évident cependant que si elle devait faire apparaître des déficits, ceux-ci seraient répartis proportionnellement aux apports conformément à la législation en vigueur sur les sociétés.

**11574.** — **M. Charles Serre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que la feuille de renseignement n° 3924 E. M. G./F. A./G/3/1 du 12 mai 1949 ayant pour objet le brevet de chef de section a précisé que les titres de guerre n'ouvrent droit à majorations qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du texte qui les a instituées; il lui signale qu'à la suite de ce principe, des sous-officiers titulaires du brevet de chef de section avant l'institution des majorations sont classés, bien que pourvus de plusieurs titres de guerre, dans des échelles de traitement inférieures à celles accordées à des camarades qui ont reçu le brevet longtemps après eux et qui ne possèdent que des titres de guerre inférieurs; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à des inégalités aussi choquantes. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Il convient tout d'abord d'observer que les dispositions de la feuille de renseignements visées par la présente question sont conformes au principe de la non rétroactivité des textes réglementaires. En outre, il y a lieu de noter que si les programmes et épreuves de l'examen du brevet de chef de section ont souvent varié dans le temps, cette évolution s'est toujours faite dans le sens de l'augmentation des difficultés. Il n'y a donc pas d'inégalité choquante entre le régime ancien, qui ne prévoyait pas de majorations, et le régime plus récent, mais aujourd'hui abrogé, qui en comportait, les notes obtenues dans un cas et dans l'autre ne s'appliquant pas aux mêmes programmes et aux mêmes barèmes de notation. Enfin, il semble nécessaire de souligner que l'accès aux diverses échelles de solde est basé sur la seule valeur technique des intéressés. En principe, donc, les majorations auraient dû être déduites de la note obtenue à l'examen du brevet de chef de section. Une telle mesure était pratiquement inapplicable et aurait été difficilement comprise des intéressés. Etant donné le très petit nombre de bénéficiaires, il a donc été décidé que les majorations acquises en dehors des épreuves seraient maintenues, mais il est bien évident que cette mesure d'exception ne saurait justifier une modification des règles générales du reclassement des sous-officiers.

**12153.** — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le décret, prévu par l'article 24 de la loi du 22 juillet 1949, n° 49-983, au sujet de la mise en congé des militaires de carrière atteints de tuberculose, sera publié prochainement au *Journal officiel*, les intéressés attendant patiemment la parution de ce décret. (*Question du 22 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Le projet de décret, portant règlement d'administration publique, prévu par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 relatif à la mise en congé de longue durée pour maladie des militaires de carrière, est actuellement en préparation. Il sera soumis dans les meilleurs délais possibles à l'accord des autres départements ministériels intéressés.

**12156.** — **M. le général Malleret-Joinville** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les instructions d'application de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit

d'anciens combattants déjà décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pendant la guerre 1914-1918 ont été diffusées, et quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de ces promotions. (*Question du 22 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Les conditions d'application de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, relative aux promotions dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, sont actuellement à l'étude. Il n'est donc pas possible, pour l'instant, de donner à l'honorable parlementaire, des précisions à ce sujet.

## EDUCATION NATIONALE

11582. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons qui ont fait que, le 30 juin dernier, un nombre important de jeunes instituteurs et institutrices stagiaires dans le département de la Manche ont été purement et simplement remerciés sans indemnité de licenciement ni de congé, alors que le nombre des instituteurs va s'avérer insuffisant dès la rentrée d'octobre; 2° si on peut espérer que ces jeunes gens seront repris, s'ils n'ont pas pédagogiquement démérité, dans les délais les plus rapides, car la situation démographique parait le commander. (*Question du 16 octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° Aucun instituteur stagiaire du département de la Manche n'a été remercié. Les instituteurs intérimaires, c'est-à-dire ceux qui exercent dans un poste vacant et qui perçoivent une rétribution mensuelle, ont également conservé leur poste jusqu'à la fin de l'année scolaire. Seuls, les instituteurs suppléants, à rétribution journalière, n'ont pu être maintenus au delà de la date du 30 juin dernier. En effet, en raison de l'insuffisance de la dotation budgétaire, il n'a pas été possible de consentir à M. l'inspecteur d'académie de la Manche, la totalité du crédit qui lui aurait été nécessaire pour faire assurer les suppléances jusqu'à la fin de l'année scolaire. Aucune disposition réglementaire ne permet d'assurer aux suppléants une indemnité de licenciement, mais ils ont perçu l'indemnité de vacances, proportionnellement à la durée de leur service; 2° Tous les instituteurs suppléants licenciés en juin, qui se sont remis à la disposition de l'inspecteur d'académie de la Manche, à la rentrée d'octobre 1949, ont obtenu à nouveau des suppléances.

12238. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à Saint-Etienne, au cours de la quinzaine de l'école laïque, organisée sous la présidence effective de l'inspecteur d'académie de la Loire, un char a pris part au défilé en arborant cette pancarte: « Le parti communiste français, véritable défenseur de l'école laïque et des libertés démocratiques ». Il demande si le Gouvernement entend par sa présence, couvrir une manifestation politique doublée d'une audacieuse supercherie. (*Question du 24 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Les manifestations du 26 juin à Saint-Etienne, au cours desquelles le char incriminé a pris part au défilé, n'ont pas été organisées par l'inspecteur d'académie de la Loire, mais par le « Cartel d'action laïque de Saint-Etienne ». D'autre part, l'inspecteur d'académie n'a pas assuré la présidence de cette manifestation. Il est évidemment regrettable qu'une fête destinée à célébrer l'école laïque ait pu être exploitée à des fins politiques, et toutes dispositions seront prises pour éviter le retour de pareils incidents.

12[illegible]. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à Saint-Hilaire de Voust (Vendée) le maire s'est introduit par effraction dans une classe de l'école publique dont il a fait transporter le mobilier à l'école cléricale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette subvention indirecte à l'enseignement confessionnel et pour restaurer dans cette commune la légalité républicaine. (*Question du 24 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Dans cette affaire, les autorités administratives se sont trouvées en présence du fait accompli. Dès que cet incident a été connu, il a été signalé à M. le ministre de l'intérieur aux fins de sanctions à l'encontre du maire de la commune qui a couvert l'opération de son autorité. A la suite de mon intervention un blâme sévère a été infligé au maire. Par ailleurs, des instructions ont été données au préfet et à l'inspecteur d'académie pour régler ce cas particulier au mieux des intérêts permanents de l'école publique.

12240. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur, ex-directeur de cours complémentaire, ayant dû quitter son département d'origine à la libération à la suite de son attitude pétainiste durant l'occupation, exerce depuis fin 1944 dans une classe primaire d'un département voisin; qu'il a perçu le rappel de ses indemnités de directeur et de professeur de cours complémentaire depuis 1944, et qu'il continue à percevoir celles-ci. Il lui demande en vertu de quels textes ces indemnités lui sont servies. (*Question du 24 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Afin de pouvoir procéder à l'enquête susceptible de fournir les renseignements demandés, l'honorable député est prié de préciser le nom et le département d'origine de l'instituteur qui a fait l'objet de la présente question écrite, ainsi que le département dans lequel l'intéressé exerce actuellement.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

12165. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel a été le montant des crédits consacrés à la session du brevet professionnel et des certificats d'études professionnels en 1949 et quel a été le pourcentage des candidats reçus à ces deux examens. (*Question du 22 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Pour la session de 1949 il a été consacré 18 millions à l'organisation des examens des brevets professionnels et des certificats d'aptitude professionnelle; les crédits ont été imputés sur le chapitre 519, article 4, du budget du ministère de l'éducation nationale. Le pourcentage des candidats reçus a été le suivant: brevet professionnel, 36 p. 100; certificat d'aptitude professionnelle, 57 p. 100. Ces pourcentages ont été établis en tenant compte des candidats qui se sont effectivement présentés aux examens et, d'après les statistiques actuellement connues de quatre-vingt départements, la Seine comprise.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

11503. — **M. Jean Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que, par circulaire en date du 22 novembre 1947, le préfet de la Seine a précisé qu'en cas de congé de maladie survenant au cours du congé annuel, le fonctionnaire intéressé bénéficiait d'une prolongation de son congé annuel égal à la durée du congé de maladie. Il demande s'il existe un texte rendant de telles dispositions applicables à l'ensemble des fonctionnaires et, dans la négative, comment doivent être appréciés, d'après la jurisprudence, les droits d'un fonctionnaire malade au cours de son congé annuel. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La situation du fonctionnaire malade au cours de son congé annuel doit être réglée conformément aux dispositions des articles 89 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. D'après ce texte, les congés de maladie ont pour objet, d'une part de permettre au fonctionnaire de cesser momentanément son service, afin qu'il puisse se soigner, d'autre part, de lui assurer pendant la durée de son absence le maintien de tout ou partie de son traitement. Lorsqu'un fonctionnaire tombe malade au cours de son congé annuel, il n'y a pas lieu de recourir aux dispositions susvisées puisqu'il ne se trouve pas à son poste et qu'il perçoit ses émoluments. L'intéressé ne saurait, en conséquence, prolonger son congé annuel d'une durée égale à sa maladie. Par contre, au cas où la durée de la maladie excèderait le terme du congé annuel, l'intéressé pourrait demander et obtenir, le cas échéant, un congé de maladie.

12128. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 a prévu des licenciements de fonctionnaires, en particulier de fonctionnaires titulaires demandant à être dégagés des cadres (article 1er, § C, section a); que ce même article prévoit dans sa section G qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article; et lui demande pourquoi ce décret n'a pas encore été publié à ce jour et quels sont les obstacles qui s'opposent à sa parution. (*Question du 15 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Le règlement d'administration publique prévu au paragraphe G de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1948, tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, a été publié sous le n° 48-1700, le 5 novembre 1948, au *Journal officiel*.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

11682. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le montant total des sommes engagées pour la construction du barrage de Castillon (Basses-Alpes); 2° quel est le prix de revient du kilowatt-heure. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° Le montant total des sommes engagées pour l'aménagement de Castillon (Basses-Alpes), s'établit comme suit: règlements effectués au 30 septembre 1949, réévalués aux conditions économiques du 1er janvier 1948, 5.285 millions de francs; sommes restant à régler, réévaluées aux conditions économiques du 1er janvier 1948, 115 millions de francs; coût de l'aménagement, réévalué aux conditions économiques du 1er janvier 1948, 5.400 millions de francs; 2° le prix de revient du kilowatt-heure annuel, calculé sur une production annuelle moyenne de 83 millions de kWh, s'élève à 65 francs (dans les conditions économiques du 1er janvier 1948). Ce prix peut paraître relativement élevé, mais il s'explique: *a*) par le fait qu'il s'agit d'énergie du lac, dans une grande proportion; *b*) par l'intérêt agricole porté à la réserve de Castillon qui, sans doute, se traduit par une importante subvention de l'Etat (ministère de l'agriculture), mais aussi par une « consigne » qui grève singulièrement l'exploitation de Castillon. Sur les 137 millions de mètres cubes susceptibles d'être emmagasinés dans le réservoir, une tranche de 87 millions de mètres cubes est destinée à assurer, pendant la période critique, les irrigations et permettre aux cultures maraîchères de la vallée de donner leur plein rendement. Cette politique hydraulique à double fin a permis de sauver de la sécheresse de l'été 1949 des récoltes dont la valeur se chiffre par centaines de millions; *c*) par des difficultés techniques (étanchéité de l'appui rive droite du barrage) qui ont entraîné un supplément des dépenses de génie civil.

12068. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les inconvénients majeurs que présente, pour le commerce de Paris et de l'ensemble du département de la Seine, la prolongation des coupures de courant électrique au delà de dix-huit heures. En effet, à ce moment de la journée, nombreuses sont les ménagères qui effectuent normalement leurs achats, après leur travail; il lui demande s'il

compte aménager les coupures de telle manière que le courant soit assuré au plus tard à dix-huit heures. (*Question du 10 novembre 1949.*)

*Réponse.* — En raison de l'insuffisance des ressources en énergie électrique, il a été nécessaire de prendre des mesures interdisant l'utilisation de l'énergie un jour par semaine. Ce régime a permis de tenir jusqu'au début de novembre avec un seul jour de coupure, c'est-à-dire en imposant le minimum de gêne à l'ensemble du pays; son application a malheureusement été compromise momentanément. En effet, plusieurs incidents techniques se sont produits dans les premiers jours de novembre sur le réseau de transports et dans les centrales thermiques, parallèlement à une situation rendue critique par des circonstances atmosphériques exceptionnellement défavorables, faisant apparaître un déficit soudain de 200.000 kW. La prolongation des coupures de courant pendant cette période à Paris et dans le département de la Seine au delà de dix-huit heures fut une conséquence des incidents précités. C'est la raison pour laquelle des délestages se sont produits pendant les journées de 2, 3, 4 novembre. Mais la mise en application du nouveau système de distribution de l'énergie, établi en accord avec les industriels utilisateurs, et l'amélioration de l'hydraulicité, ont permis de revenir, dès le 14 novembre, au régime d'un seul jour de coupure. Toutes indications complémentaires figurent, du reste, dans le compte rendu de l'exposé du ministre de l'industrie et du commerce à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 109 du samedi 10 décembre 1949, page 6746 et suivantes).

---

12195. — **M. Fernand Bouxom** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la chambre des métiers de la Seine a été dissoute par décret du 4 décembre 1941, qu'un arrêté du conseil d'Etat a annulé et fut remplacée en janvier 1942, par une chambre dont le préfet de la Seine désigna les membres; qu'un administrateur provisoire désigné par le préfet de la Seine fut chargé de son administration le 8 janvier 1946; que les membres actuels furent désignés conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1925, en juillet 1946 et en novembre 1948. Il lui demande: *a*) les raisons qui ont empêché les services intéressés de son ministère et de la préfecture de la Seine de contrôler, depuis 1942 la gestion de ladite chambre, comme prévu par les instructions ministérielles des 15 février 1932 et 20 février 1935, de nombreuses irrégularités étant constatées dans un rapport dressé par un expert comptable, qui, à la demande du trésorier, a examiné les comptes depuis 1942; *b*) si l'autorité de tutelle a donné son agrément à l'achat d'immeubles à usage de colonies de vacances et de maisons de retraite effectué avec les fonds de la chambre de métiers, sous le couvert d'une association régie par la loi de 1901 dont le bureau est constitué par le bureau de ladite chambre, la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers ne prévoyant pas d'opérations de ce genre; *c*) si, devant la gravité des faits, une enquête administrative ne doit pas être ouverte et des sanctions prises contre les responsables. (*Question du 22 novembre 1949.*)

*Réponse.* — *a*) La loi du 26 juillet 1925 précisée par la circulaire du 15 février 1932 prévoit que les budgets des chambres de métiers doivent être transmis à l'administration centrale, accompagnés d'un avis motivé du préfet et des procès-verbaux des délibérations, au plus tard le 1er juillet précédant l'ouverture de l'exercice. Aucune sanction n'ayant été prévue, la vie financière d'une chambre de métiers qui ne se conformerait pas à cette obligation, ne s'en trouve pas paralysée pour autant. Elle reçoit, en effet, des avances mensuelles calculées sur la base du produit de l'imposition de l'année précédente. (Art. 139 de la loi du 16 avril 1930 modifié par l'art. 17 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945). De ce fait, elle peut impunément tenir en échec l'autorité de tutelle qui ne dispose, à son égard, d'autres moyens d'action que la persuasion. Les textes mentionnés ci-dessus prévoient également que les comptes des chambres de métiers doivent être transmis au plus tard le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice, accompagnés des procès-verbaux des délibérations et de diverses pièces justificatives. Sur ce point également, l'autorité de tutelle ne dispose d'aucun pouvoir de coercition. Ce préambule permet aisément de comprendre que l'autorité de tutelle ait dès l'origine éprouvé les plus grandes difficultés à faire respecter la circulaire du 15 février 1932. C'est pourquoi une nouvelle circulaire en date du 20 février 1935 a rappelé aux chambres de métiers leurs obligations. Il est à remarquer, d'ailleurs, que ces compagnies, comme les chambres de commerce, sont des organismes publics de défense et de représentation interprofessionnelles et qu'elles jouissent comme telles, à l'égard des pouvoirs publics, d'une indépendance relative voulue par le législateur et confirmée par la jurisprudence du conseil d'Etat. Malgré ces difficultés, les autorités de tutelle n'ont cessé de suivre avec vigilance la gestion de la chambre de métiers de la Seine qui, depuis sa création en 1933, a révélé de graves irrégularités. Avant 1942, elles avaient dû, à deux reprises, recourir à l'intervention de l'inspection générale des finances qui aboutit à l'ouverture d'une instruction judiciaire. Malgré ces interventions, la situation comptable de la chambre de métiers, à la fin de 1941, n'a pas encore été apurée. Par la suite, les vicissitudes subies par la compagnie pendant la période de guerre et celle qui l'a suivie, entraînant une regrettable discontinuité dans sa gestion et des changements répétés dans son personnel administratif, ont encore accru les difficultés. En dépit de ces perturbations les autorités de tutelle ont multiplié leurs efforts en vue d'obtenir des dirigeants successifs de la chambre de métiers, qu'ils soumettent, en temps utile, leurs budgets et leurs comptes à l'approbation. Mais c'est seulement à la fin de 1946 qu'elles ont pu obtenir la présentation des comptes des exercices 1943 et 1944, le compte 1945 n'ayant été à son tour déposé qu'en 1948. Ces comptes ont, dès leur réception, fait l'objet de nombreuses observations présentées par l'intermédiaire de la préfecture de la Seine et qui sont malgré tous les rappels, demeurés sans réponse. Le même retard a affecté la présentation des budgets, rendant impossible le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses pour les mêmes périodes. En présence de cette carence, il a été prescrit, à la fin de 1948, à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, d'effectuer une enquête d'ensemble sur la gestion financière de l'établissement. Les premières investigations ont permis de constater que le désordre de la comptabilité était tel qu'il s'avérait nécessaire de procéder au préalable à une véritable reconstitution des comptes de l'établissement depuis 1943. Ce travail qui déborde le cadre d'une mission de contrôle exigeait un assez long délai et l'intervention d'un professionnel. C'est dans ces conditions que le trésorier de la chambre de métiers a été amené à provoquer, en plein accord avec l'administration la désignation d'un expert-comptable à qui le bureau de la compagnie a confié la mission d'examiner et de redresser au besoin les comptes de l'établissement à partir de l'exercice 1943 et de préciser sa situation financière. Le volumineux rapport d'expertise qui a été récemment déposé est actuellement à l'étude. Il fournira une base impartiale pour la détermination des irrégularités commises et l'appréciation des réponsabilités encourues. *b*) L'autorité de tutelle n'a été saisie d'aucune demande régulière d'approbation concernant l'acquisition d'immeubles, sous quelque forme que ce soit. Aucune autorisation d'ordre budgétaire n'était d'ailleurs possible du fait de la présentation tardive des budgets précédemment signalés, ainsi que du caractère illégal de plusieurs délibérations. *c*) L'enquête administrative permettra, à bref délai, d'envisager et de prendre toutes mesures utiles, dans le cadre des lois en vigueur, en vue de sanctionner les responsabilités encourues.

---

## INTERIEUR

11463. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les incompatibilités réglementaires entre les fonctions de maire ou de maire adjoint de Paris et la qualité de fonctionnaire en activité ou de fonctionnaire en retraite; 2° dans quelles conditions jouent, en l'espèce, les règles sur le cumul des traitements et des pensions. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° En vertu de l'article 21 de la loi du 22 avril 1884, l'article 6 de la loi du 21 mars 1831 s'applique aux maires et aux maires adjoints de Paris et énumère les incompatibilités. Les fonctionnaires à la retraite, au contraire, peuvent être maires ou maires adjoints, les incompatibilités étant subordonnées à l'exercice effectif des fonctions auxquelles elles sont attachées; 2° il résulte d'un avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1949, que les indemnités des maires et maires adjoints de Paris ont le caractère d'une indemnité représentative de frais, ne doivent pas être considérées comme un traitement et, en vertu de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, peuvent se cumuler avec les traitements ou pensions versés aux intéressés.

---

11522. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent manipulant des postes, télégraphes et téléphones entré dans cette administration en 1931 et affecté en Algérie en 1942, en qualité de facteur receveur, a été mis en disponibilité, sur sa demande, en 1946, et a démissionné en 1947 pour entrer dans la police d'Etat d'Algérie. De 1931 à ce jour, il n'a cessé de verser sans discontinuité pour la retraite. Il demande 1° si ces versements peuvent être validés au regard de la caisse générale des retraites de l'Algérie en application des dispositions légales actuellement en vigueur; 2° dans la négative, quelles formalités l'intéressé doit accomplir, tant auprès de l'administration des postes, télégraphes et téléphones que du gouvernement général de l'Algérie, pour sauvegarder ses droits sur lesdits versements; 3° quel sera le régime particulier de retraite de l'intéressé. (*Question du 1[illegible] octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Les services accomplis antérieurement comme agent manipulant des postes, télégraphes et téléphones sont automatiquement pris en compte pour la constitution du droit à pension de l'intéressé au regard de la caisse générale des retraites de l'Algérie; 3° l'intéressé bénéficiera, lors de sa mise à la retraite, d'une pension à parts contributives qui lui sera servie entièrement par la caisse générale des retraites de l'Algérie.

---

11696. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales algériennes subissent de grands retards pour réaliser les emprunts nécessaires à l'exécution des programmes d'améliorations, d'équipement ou de constructions nouvelles par suite de la superposition, à l'autorité de tutelle ordinaire du contrôle que les services du gouvernement général de l'Algérie exercent sur les appels au crédit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour limiter au minimum les délais d'examen des délibérations décidant un emprunt soumis à autorisation, éviter les transmissions multiples, permettre aux préfets d'examiner les dossiers d'urgence, sans saisir au préalable le gouvernement général, activer l'attribution des avances prévues par l'article 25 de la décision n° 48 027 de l'Assemblée algérienne instituant un fonds de dotation pour l'équipement des collectivités publiques algériennes, faciliter les souscriptions locales. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Le gouverneur général de l'Algérie, dans une instruction en date du 16 avril 1949, a indiqué aux préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, les principes directeurs auxquels ces hauts fonctionnaires doivent se référer pour l'approbation des emprunts des collectivités publiques qui ressortissent à leur compétence. Les dossiers de ces emprunts ne sont donc plus, en règle générale, communiqués à l'examen préalable des services du gouvernement général de l'Algérie, sauf dans quelques cas particuliers, lorsqu'un doute peut subsister quant à l'urgence et à l'absolue nécessité des travaux que les communes se proposent d'entreprendre. L'attribution des avances du fonds de

dotation pour l'équipement des collectivités publiques intervient toujours dans les délais les plus courts, compatibles avec les nécessités de l'instruction réglementaire.

---

**12198. — M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fonctionnaire communal suspendu au titre de l'ordonnance sur l'épuration administrative, puis révoqué par le préfet à la suite d'un avis d'une commission d'épuration, et dont l'arrêté de révocation a été annulé par le conseil d'Etat, a sollicité sa réintégration auprès du maire de la commune dont il était l'agent, que le maire a demandé au préfet des instructions sur les mesures à prendre et que le préfet a indiqué au maire que ces mesures pouvaient être de trois ordres: *a*) réintégration de l'intéressé; *b*) réouverture d'une procédure d'épuration; *c*) refus de réintégration (le conseil municipal intéressé, sur la proposition du maire, s'est prononcé pour le refus de réintégration). Il demande: 1° si les préfets ont reçu des instructions pour conseiller les maires de telle manière qu'il est ainsi permis à ces derniers de se dérober aux conséquences logiques de la chose jugée; 2° si le fonctionnaire intéressé ne doit pas être, au contraire, réintégré d'office dans son administration, sa révocation n'ayant pas été prononcée par le maire; 3° quels sont les recours qu'il peut exercer contre le maire ou le préfet pour obtenir sa réintégration dans les services municipaux d'origine; 4° si, éventuellement, des mesures sont prévues pour la réintégration dans d'autres administrations municipales, départementales ou de l'Etat des fonctionnaires municipaux révoqués pour épuration et dont l'arrêté de révocation a été annulé par le conseil d'Etat, dans le cas où le maire aurait le droit de s'opposer à la réintégration du fonctionnaire en cause; 5° quelle est la situation du fonctionnaire intéressé, au point de vue traitement, aussi longtemps que sa réintégration n'est pas prononcée; 6° si le fonctionnaire en cause est fondé à réclamer des dommages-intérêts au conseil municipal pour réparation du préjudice de carrière, moral et matériel, causé par la décision de refus de réintégration et si le conseil municipal est compétent, sauf recours aux tribunaux administratifs, pour en fixer le montant. (*Question du 22 novembre* 1949.)

*Réponse.* — 1° Le contentieux de l'épuration est soumis aux règles générales du droit administratif. Il n'a donc point paru nécessaire d'adresser aux préfets des instructions sur cette question; 2° l'annulation d'une mesure irrégulière supprime les effets de celle-ci; le fonctionnaire révoqué étant censé être toujours demeuré en fonctions. Un arrêté prononçant sa réintégration n'est pas juridiquement indispensable. Mais il ne saurait être pris que par le maire; 3° l'intéressé peut saisir, aux fins d'indemnité, les tribunaux administratifs du refus d'exécuter une décision du conseil d'Etat; 4° aucune mesure n'est prévue pour la mutation dans d'autres administrations publiques de fonctionnaires communaux se trouvant dans la situation indiquée. Un texte législatif serait nécessaire pour imposer une pareille obligation aux collectivités locales; 5° dans l'attente de la reprise de ses fonctions, le fonctionnaire qui n'effectue aucun service n'a droit à aucune rémunération, sa situation pécuniaire étant régularisée ultérieurement par son administration. En cas de non-réintégration, le tribunal administratif saisi tiendra compte de tout le préjudice subi pour la fixation du montant des indemnités; 6° réponse affirmative.

---

**12199. — M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un garde stagiaire de l'ex-G. M. R. des Alpes-Maritimes, blessé en service commandé, qui a sollicité le bénéfice d'une rente ou pension. Bien qu'atteint d'une incapacité permanente et partielle de 44 p. 100, ce garde stagiaire n'a obtenu qu'une indemnité forfaitaire à l'exclusion de toute rente ou pension, cette catégorie d'agents ne pouvant être admise au bénéfice de la législation sur les accidents du travail. Il lui demande: 1° s'il n'est pas dans ses intentions de remédier à cette situation défavorisée par le dépôt d'un projet de loi accordant à ces agents les garanties habituelles; 2° la référence des textes réglementaires garantissant les agents de l'Etat contre les accidents du travail. (*Question du 22 novembre* 1949.)

*Réponse.* — 1° La situation de cette catégorie d'agents pose un problème général de législation sociale, mais c'est au ministre du travail (en liaison avec le ministre des finances) qu'incomberait l'initiative d'une modification des textes actuels; 2° Les agents de l'Etat, auxiliaires et contractuels, sont garantis contre les accidents du travail, comme les autres catégories de salariés, par la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et par les décrets d'application de ce texte.

---

**12283. — M. Barthélémy** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions le maire d'une commune peut légalement publier sur les panneaux d'affichage officiel de la ville, la liste nominative du personnel municipal, avec, en regard de chaque nom, le montant des appointements bruts, indemnités comprises, perçus par le personnel; 2° si, dans ce cas, le maire ne serait pas responsable, au sens des articles 1382 et suivants du code civil, en ne publiant que: *a*) une liste incomplète du personnel municipal de la ville; *b*) les appointements bruts sans mentionner les emplois correspondants ni l'évaluation des avantages en nature inclus dans les rémunérations ainsi publiées; 3° dans l'éventualité d'une responsabilité, quelle serait la juridiction administrative ou judiciaire compétente. (*Question du 25 novembre* 1949.)

*Réponse.* — 1° Aux termes des articles 54 et 56 de la loi du 5 avril 1884, les séances du conseil municipal sont publiques et leurs comptes rendus affichés à la porte de la mairie. Par ailleurs, tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication ou copie des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune (art. 58). Le maire peut donc reproduire sur les panneaux d'affichage officiel le texte des délibérations du conseil municipal ayant trait notamment à la rémunération des agents communaux ainsi que le texte du budget où figurent les dépenses de personnel; 2° les tribunaux interprètent souverainement si le fait de publier des renseignement incomplets a été dicté par le désir de nuire aux intéressés ou de tromper sciemment les contribuables de la commune; 3° tribunaux administratifs s'il y a faute de service du maire et tribunaux judiciaires s'il y a faute personnelle.

---

**12424. — M. Jean Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que la loi du 5 avril 1884 stipule, en son article 35, dernier alinéa: « dans les communes de 501 habitants et au-dessus... les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal »; 2° que l'article 36, par ailleurs, dispose que « tout conseiller municipal qui se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet ». Il lui demande si, lorsque dans les conditions prévues à l'article 35 (communes de plus de 500 habitants) deux conseillers municipaux se trouvent être beaux-frères, il appartient au préfet de se saisir lui-même de la situation pour prononcer la démission prévue à l'article 36. (*Question du 6 décembre* 1949.)

*Réponse.* — Les deux beaux-frères ne peuvent, simultanément, appartenir au même conseil municipal; celui d'entre eux qui est le moins favorablement placé dans l'ordre du tableau prévu à l'article 49 de la loi du 5 avril 1884 est susceptible d'être exclu. Cette exclusion ne peut être prononcée par le préfet (démission d'office), en application de l'article 36, que si l'alliance a été contractée après l'élection, étant donné que cet article ne s'applique qu'aux causes d'incompatibilités survenues postérieurement à la proclamation du conseiller municipal en cause. Si, au contraire, l'alliance existe au jour de l'élection, le préfet ne peut prononcer la démission d'office; par contre, il peut, ainsi que tout électeur, déférer l'élection à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles 37 à 40; la juridiction administrative annule l'élection si, à la date à laquelle elle statue, la cause d'incompatibilité continue d'exister. Si aucun recours n'a été formé dans le délai imparti, l'élection de l'intéressé est définitivement acquise, conformément aux règles habituelles.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**12101. — M. Max Brusset** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la position, au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales, d'un employé salarié d'une société à responsabilité limitée, non gérant, porteur de la moitié ou de moins de la moitié des parts de la société: *a*) lorsque cet employé n'a aucun lien de parenté avec le gérant de la société; *b*) lorsque cet employé est le fils ou le gendre du gérant; 2° si cet employé peut prétendre au payement des diverses prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales; 3° dans la négative, en vertu de quel texte ce payement est refusé. (*Question du 10 novembre* 1949.)

*Réponse.* — 1° Il est légitime d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'associé non gérant, qui ne possède pas plus de la moitié des parts de la société à responsabilité limitée dans laquelle il occupe un emploi rémunéré, se trouve vis-à-vis de cette société dans une position de subordination ou, tout au moins, de dépendance qui l'assimile à un salarié en vue de l'application des législations de sécurité sociale. Par contre, toujours sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble difficile d'admettre l'existence d'un lien de subordination ou de dépendance de l'intéressé vis-à-vis de la société lorsque la totalité ou la majorité des parts sociales appartiennent à lui-même et à des membres de sa famille; 2° si cet associé est considéré comme salarié, il est en droit de bénéficier des diverses prestations de la sécurité sociale dans les conditions prévues par les législations sur les assurances sociales, les prestations familiales et les accidents du travail. Dans le cas contraire, l'intéressé a la qualité d'employeur ou de travailleur indépendant suivant que la société occupe ou non du personnel. Il est à ce titre dans l'obligation de s'affilier à la caisse d'allocations familiales du lieu où il exerce son activité, conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et doit bénéficier, de la part de cet organisme, des prestations familiales prévues pour cette catégorie de travailleurs.

---

**12112. — M. Raoul Borra** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 46-2880 du 11 novembre 1946 (*Journal officiel* du 13 décembre 1946) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, dispose, en son chapitre IV, article 23, que l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et que ce revenu doit provenir d'une activité salariée. L'allocation de salaire unique est maintenue lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille. Les pensions concédées en vertu de la loi du 14 avril 1924 étant assimilées à un revenu professionnel. Il lui demande si le titulaire d'une pension de l'espèce, chef de famille, dont le conjoint ne travaille pas, et exerçant une activité professionnelle quelconque, doit se voir attribuer l'allocation de salaire unique quel que soit le montant de la rétribution qu'il perçoit du fait de son travail, ou, au contraire, si cette rémunération ne doit pas dépasser le tiers du salaire départemental pour ouvrir droit à l'allocation en cause. (*Question du 15 novembre* 1949.)

*Réponse.* — Les revenus professionnels divers dont bénéficie une seule et même personne, doivent être considérés comme complémentaires au regard de la législation sur les prestations familiales. En conséquence, la coexistence d'un revenu professionnel et

d'une pension ne met pas obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique, lorsque l'allocataire exerce, à titre principal, une activité salariée et que son conjoint ne bénéficie d'aucun revenu professionnel. Cette allocation doit être versée dans les conditions prévues par les articles 12 et suivants de la loi du 22 août 1946 par l'organisme dont relève l'intéressé du chef de son activité salariée, même si la pension dont il bénéficie est supérieure au tiers, ou éventuellement à la moitié, du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

---

12263. — **M. Robert Prigent** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains pensionnaires des hospices civils occupés à de menus travaux pour lesquels ils reçoivent une légère indemnité se voient réclamer sur ces indemnités le versement des cotisations de sécurité sociale; il lui signale que, par lettre n° 257 du 20 août 1947 de la direction générale de la sécurité sociale, adressée au directeur général de l'assistance publique de Paris, son administration avait précisé que: « suivant un arrêt du 16 février 1939 de la cour de cassation, les travaux accomplis par les pensionnaires des établissements hospitaliers incapables de tout travail habituel et régulier, rendant de menus services pour lesquels aucun salaire n'est prévu sinon à titre d'encouragement et pour argent de poche, ne doivent pas être considérés comme des travaux salariés ou assimilés, les intéressés ne devant pas, de ce fait, être soumis aux obligations des législations de sécurité sociale; il en serait autrement si les conditions de fait: capacité de travail normal, gratifications substantielles et régulières, permettant de déceler le caractère d'un véritable travail salarié », il apparaît en l'espèce que certains organismes de sécurité sociale jouent sur le mot « régulières » pour prononcer l'assujettissement; or, il est évident qu'encouragé par quelques subsides, l'hospitalisé cherche à conserver les menus services qu'on lui a confiés une première fois; il s'ensuit une certaine régularité qui ne saurait donner par ailleurs un caractère substantiel à la rémunération évaluée en général autour de 500 à 600 francs par mois; il lui fait remarquer enfin que l'administration des hospices jouant vis à vis des hospitalisés un rôle de tutelle est tenue comme le père de famille à l'obligation alimentaire et qu'elle peut remettre à ceux dont elle a la charge une aide en argent de poche. Il lui demande de lui préciser si la prétention émise par certains organismes de sécurité sociale prononçant l'assujettissement des pensionnaires des hospices dont il s'agit est justifiée. (*Question du 24 novembre* 1949.)

*Réponse.* — La question posée ne peut être réglée pratiquement que dans le cadre de chaque cas particulier. Il importe, en effet, de connaître exactement quelles sont la nature et l'importance des travaux confiés aux hospitalisés. Si certaines décisions portant affiliation à la sécurité sociale de pensionnaires des hospices paraissent avoir été prises à tort, il conviendrait de les signaler à l'administration, de façon à permettre de provoquer tous redressements éventuels.

---

12264. — **M. Germain Rincent** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes de l'Aube a le droit d'ordonner au contrôleur de la sécurité sociale de se refuser à signer les feuilles des assurés sociaux qui ont eu recours au cabinet dentaire mutualiste, dont ils sont sociétaires, du fait que ce conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes ait refusé d'inscrire au tableau de l'ordre le chirurgien dentiste opérant au cabinet dentaire mutualiste. (*Question du 24 novembre* 1949.)

*Réponse.* — 1° Les médecins et chirurgiens dentistes conseils, s'ils doivent obligatoirement avoir été inscrits au tableau de l'ordre professionnel dont ils relèvent, ne dépendent, au point de vue disciplinaire, ainsi que le précise l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1949 fixant le règlement intérieur modèle des caisses régionales pour le contrôle médical de la juridiction de leur ordre régional qu'en ce qui concerne l'honneur et la moralité de la profession. Pour tout ce qui touche l'exercice de leurs fonctions de médecins ou de chirurgiens dentistes conseils, ils dépendent uniquement, dans les conditions du statut qui leur est applicable, du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale. Du point de vue technique, médecins et chirurgiens dentistes conseils sont placés sous l'autorité du médecin conseil régional; 2° un médecin ou chirurgien dentiste conseil ne peut jamais prendre la décision accordant ou refusant des prestations à un assuré social ou à un ayant droit. Il ne peut qu'émettre un avis technique, mais la décision concernant l'octroi des prestations appartient toujours à la caisse de sécurité sociale elle-même. Il résulte donc des dispositions ci-dessus rappelées que le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes n'a pas à connaître des avis qui peuvent être adressés par un chirurgien dentiste conseil à la caisse de sécurité sociale, auprès de laquelle il exerce sa profession, et que l'entière responsabilité du refus de l'accord des prestations appartient, dans tous les cas, quelles que soient les raisons du refus ou de l'accord, à la caisse de sécurité sociale elle-même et non au contrôle médical ou au contrôle dentaire de cet organisme.

---

12295. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pour quelle raison on refuse d'inscrire à l'inspection du travail d'Orléans une jeune sténodactylographe de dix-sept ans et demi, munie de ses diplômes, qui n'a pu encore trouver d'emploi, dans le cas où ce refus d'inscription l'empêche de pouvoir bénéficier des allocations de chômage; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que les jeunes qui ne sont pas munis des certificats exigés puissent bénéficier desdites allocations. (*Question du 25 novembre* 1949.)

*Réponse.* — Conformément à la réglementation actuelle sur le chômage, seuls les jeunes chômeurs ayant occupé un emploi salarié pendant six mois au moins et répondant aux autres conditions requises pour être admis aux allocations de chômage, peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'aide aux travailleurs sans emploi. Toutefois, un projet de décret tendant à assouplir les conditions d'admission au bénéfice des allocations et admettre de façon plus large certaines catégories de travailleurs sans emploi, notamment les jeunes diplômés, fait actuellement l'objet d'une étude entre mon département et celui des finances.

---

12323. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la circulaire ministérielle n° 339 S. S. du 8 décembre 1948 (non parue au *Journal officiel*) qui indique que: « pour bénéficier de la réduction des cotisations aux allocations familiales, il faut tenir compte des ressources globales dont dispose le travailleur indépendant, c'est-à-dire l'ensemble de ses ressources de toute nature, y compris les revenus de son conjoint et de ses enfants à charge », certaines caisses d'allocations familiales refusent l'exonération à la femme « travailleur indépendant », prétextant que le mari salarié de l'industrie touche un salaire dépassant le minimum requis pour l'exonération, et lui demande s'il n'y a pas, en l'espèce, interprétation abusive de ladite circulaire. (*Question du 29 novembre* 1949.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, « une cotisation forfaitaire réduite sera prévue pour les travailleurs indépendants dont les ressources globales, à la date d'échéance de la cotisation, sont inférieures au salaire servant de base à la même époque, au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département ». Il n'est pas douteux que le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé à une femme travailleur indépendant lorsque, du fait des revenus que le mari apporte au ménage, celui-ci bénéficie de ressources supérieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

---

12403. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre envers les artisans assujettis au versement des cotisations aux assurances vieillesse: 1° dont le revenu professionnel n'atteint pas, après payement des cotisations, le minimum vital; 2° dont la trésorerie n'est pas en mesure, momentanément, de faire face à ces obligations. (*Question du 2 décembre* 1949.)

*Réponse.* — Les artisans qui justifient ne pas tirer pendant l'année de leur activité professionnelle un revenu suffisant peuvent être partiellement exonérés de cotisation (art. 28 du décret n° 49-546 du 21 avril 1949). Les conditions dans lesquelles cette exonération peut être accordée font actuellement l'objet d'une étude.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET URBANISME

11988. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à combien se sont élevés les travaux de réfection et d'embellissement effectués à la gare de Montauban-Villebourbon et pour quelle raison ces travaux ont été effectués. (*Question du 27 octobre* 1949.)

*Réponse.* — Les travaux de refection et d'embellissement effectués à la gare de Montauban-Villebourbon ont entraîné au total une dépense de 8.828.000 francs. Ces travaux ont été entrepris à la suite des plaintes véhémentes des usagers et de la chambre de commerce de Montauban qui avaient attiré l'attention de la Société nationale des chemins de fer français sur l'aspect déplorable d'une gare de cette importance et sur l'intérêt d'en moderniser les parties accessibles au public. Le bâtiment voyageurs de la gare de Montauban nécessitait, en effet, déjà avant la guerre, d'importantes réparations intéressant tant le gros œuvre que les aménagements. Par ailleurs une étude avait montré la possibilité de réaliser une économie sensible de personnel sous réserve de modifier la répartition de certains bureaux. Les modifications réalisées ont permis la suppression de quatre agents.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance du Vendredi 23 Décembre 1949.

**SCRUTIN (N° 2025)**

*Sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux comités d'entreprise.*

Nombre des votants..... **569**
Majorité absolue..... **285**

Pour l'adoption..... **448**
Contre ..... **121**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asséray.
Astier de LaVigerie(d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chaulard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deflerre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Trocquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André). Finistère.

Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naulré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino

### Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Farinez.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Olmi
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.
Violette (Maurice).

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Garave.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

### Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

### Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

### N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287
Pour l'adoption..... 447
Contre ..... 126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

## SCRUTIN (N° 2026)

*Sur l'amendement de M. Emile Hugues à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (Application aux offices publics et ministériels).*

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 196
Contre ..... 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin:
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
ouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédéric (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (dé).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Guillant (André).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Laile
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi
Palewski.

Pantaloni.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Rençuret.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schpeiler.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auhame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tsaleh.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouxom.
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambron (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Coudat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Cousion.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Goüin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mennier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Hautes-Alpes.
Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Delahoutre.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Charpin.
Derdour.
Dominjon.
Gallet.
Grimaud.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).
Sigrist.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Chevigné (de).
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 605 |
| Majorité absolue | 303 |
| Pour l'adoption | 207 |
| Contre | 398 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2027)

*Sur la partie de l'article 1er du projet sur les conventions collectives, relative au texte proposé pour l'article 31 du livre 1er du code du travail.*

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 449
Contre ..... 92

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Asslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Devêmy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier-Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desbors.
Desjardins.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Farinez.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Guyomard.
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Portalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.

Malbrant.
Maliez.
Marin (Louis).
Mazel.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien Rhône.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Pourtier.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Smaïl.
Viollette (Maurice).

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Raulin-Laboureur (de).
Serre.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Chevigné (de).
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 528
Majorité absolue..... 265

Pour l'adoption..... 432
Contre ..... 96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 2028)**

*Sur l'amendement de M. Pierre André à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (Groupe de travailleurs ayant la majorité dans l'entreprise).*

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 148
Contre ..... 454

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max.)
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Jullien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), (Seine).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de LaVigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.

Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), (Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Giacobbi.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvaana.
Raulin-Laboureur (de).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Chevigné (de).
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 150
Contre ..... 455

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 2029)**

*Sur l'amendement de M. Degoutte à l'article 1er du projet relatif aux conventions collectives (Article 31 E du code du travail, ajouter: « sauf stipulation contraire »).*

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 115
Contre ..... 455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Roilin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.
Viollette (Maurice).

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot

Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Beche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Bircarlet.
Biseol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavand.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon)
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Daoula.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Cinestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin). Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Horma Ould Babana
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Chevigné (de).
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 119
Contre ..... 455

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 2030)**

*Sur l'amendement de M. Pierre André à l'article 1er du projet relatif aux conventions collectives (Article 31 F du livre Ier du code du travail : remplacer le mot « provoque » par « peut provoquer »).*

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 306
Contre ..... 283

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maric (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Gando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.

André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Bouxom.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Fagon (Yves).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Mamba Sano.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Chevigné (de).
Martine.
Naegelen (Marcel)
Pinay.
Ribeyre (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 306
Contre ..... 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 20 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 21 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 2014) sur l'amendement de M. Joubert à l'article 1er du projet sur les conventions collectives (suppression des mots: « gens de maison »);

M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 20 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 22 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 2015) sur l'amendement de M. Joubert à l'article 1er du projet relatif aux conventions collectives (petites exploitations agricoles à caractère familial):

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

MM. Robert Schmidt et Villard, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.